

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(109<sup>e</sup> SEANCE)

## COMpte RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 8 Décembre 1983.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — **Établissements de crédit.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 6201).

Article 42 (p. 6201).

Amendement n° 131 de M. Noir : MM. Noir, Douyère, rapporteur de la commission des finances ; Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 42.

Article 43 (p. 6201).

Amendement n° 132 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 43.

Article 44 (p. 6202).

Amendement n° 133 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 44.

Article 44 bis. — Adoption (p. 6202).

Article 45 (p. 6202).

Amendement n° 22 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 46. — Adoption (p. 6202).

Article 47 (p. 6202).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48. — Adoption (p. 6203).

Article 49 (p. 6203).

MM. Gilbert Gantier, le ministre.

L'amendement n° 135 de M. Noir a été retiré.

Adoption de l'article 49.

Article 50 (p. 6204).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 50 bis. — Adoption (p. 6204).

Article 51 (p. 6204).

Amendement n° 136 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 51.

Article 52 (p. 6205).

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (p. 6205).

Amendement n° 137 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 53.

Article 54 (p. 6206).

MM. Gilbert Gantier, le ministre.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 138 de M. Noir : MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, Tranchant, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Ce texte devient l'article 54.

Article 55 (p. 6208).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Noir. — Adoption.

L'article 55 est ainsi rétabli.

Article 56 (p. 6209).

M. Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 139 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 140 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Tranchant. — Adoption.

Les amendements n° 80 de M. Foyer et 168 de M. Alphanéry n'ont plus d'objet.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 57 (p. 6211).

Amendement n° 81 de M. Foyer : MM. Noir, le rapporteur, Tranchant, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 57 bis (p. 6212).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 57 bis.

Article 58 (p. 6212).

MM. Malandain, le ministre.  
Adoption de l'article 58.

Article 58 bis. — Adoption (p. 6213).

Article 59 (p. 6213).

Amendement n° 82 de M. Foyer : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 141 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 59.

Article 60. — Adoption (p. 6214).

Article 61 (p. 6214).

Amendement n° 142 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Article 62 (p. 6214).

Amendement n° 143 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 62.

Article 63 (p. 6214).

Amendement n° 155 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 61 du Gouvernement ; adoption de l'amendement n° 155.

Adoption de l'article 63 modifié.

Articles 64 et 65. — Adoption (p. 6215).

Article 66 (p. 6215).

MM. Noir, le ministre.  
Adoption de l'article 66.

Articles 67 et 68. — Adoption (p. 6215).

Après l'article 68 (p. 6215).

Amendement n° 157 de M. Jans : M. Jans.

Amendements n° 158 et 159 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 157 à 159.

Article 69. — Adoption (p. 6216).

Après l'article 69 (p. 6216).

Amendement n° 147 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Articles 70 à 72. — Adoption (p. 6217).

Article 73 (p. 6217).

Amendement n° 148 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 73.

Articles 73 bis à 73 sexies. — Adoption (p. 6217).

Article 74 (p. 6218).

Amendement n° 149 de M. Noir : M. Noir. — Retrait.  
Adoption de l'article 74.

Article 75 (p. 6218).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 75 modifié.

Article 76 (p. 6219).

L'amendement de suppression n° 150 de M. Noir a été retiré.  
Adoption de l'article 76.

Article 77. — Adoption (p. 6219).

Article 78 (p. 6219).

M. Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 36 de M. Gilbert Gantier : M. le rapporteur.

Amendement n° 33 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Rejet de l'amendement n° 86 ; adoption de l'amendement n° 33 rectifié.

Adoption de l'article 78 modifié.

Articles 79 à 82. — Adoption (p. 6220).

Article 83 (p. 6220).

Amendement n° 47 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 83 modifié.

Article 84 (p. 6223).

M. Tranchant.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 153 de M. Noir : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 84 modifié.

Après l'article 84 (p. 6224).

Amendement n° 56 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 169 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 154 de M. Noir : MM. Tranchant, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Article 85 (p. 6225).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 87 de M. Gilbert Gantier et 37 de la commission : M. Gilbert Gantier. — Retrait de l'amendement n° 87.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article 85 modifié.

Après l'article 85 (p. 6225).

Amendement n° 58 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Tranchant. — Adoption.

Articles 86 à 89 et 89 bis. — Adoption (p. 6226).

Article 90 (p. 6226).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 90 modifié.

### Seconde délibération.

Article 19 (p. 6226).

Amendement n° 2 de M. Douyère : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 24 (p. 6226).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 85 (p. 6227).

Amendement n° 3 de M. Douyère : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 85 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 6227).

Explications de vote :

MM. Michel Berson,  
Gilbert Gantier,  
Jans,  
Noir.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Etablissements de crédit.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6229).

3. — **Dépôt d'un rapport** (p. 6229).

4. — **Ordre du jour** (p. 6229).

## PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 1781, 1846).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 42.

## Article 42.

M. le président. « Art. 42. — La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement de crédit et qui peut déclarer la cessation des paiements.

« Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article 43, 4° et 5°. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 131 ainsi libellé :

« Après les mots : « établissement de crédit », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 42 :

« et qui peut demander au tribunal de commerce de déclarer la cessation des paiements conformément à la réglementation en vigueur. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget, l'article 42 précise qu'en cas de difficultés pour un établissement de crédit la commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire et que celui-ci est investi du pouvoir de déclarer la cessation des paiements.

Or l'article 15 de la loi de nationalisation dispose que les banques nationalisées sont régies par les dispositions de ladite loi, par celles non contraires de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qu'elles sont, d'une manière générale, soumises à la législation commerciale. On peut imaginer que le projet de loi qui nous est soumis ne revient pas sur ce principe et que les banques, y compris nationalisées, sont ainsi soumises au régime général de règlement des difficultés des sociétés commerciales établi dans la loi de 1966.

Que la commission bancaire, à laquelle est conféré un certain pouvoir juridictionnel, puisse désigner un administrateur provisoire, ce n'est pas trop choquant, même si cela déroge au régime général. Mais que cet administrateur provisoire puisse déclarer la cessation des paiements, cela nous semble une dérogation excessive. La réglementation en vigueur prévoit en effet qu'il appartient au tribunal de commerce de déclarer la cessation des paiements.

L'amendement n° 131 tend à en revenir, sur ce point, au régime de la loi de 1966, parce que cette exception n'est en rien justifiée. Mais, comme nous le constaterons au fil des articles, c'est une question de fond qui se pose : le projet de loi déroge-t-il à la loi de 1966 ou s'y conforme-t-il ? Nous pensons pour notre part qu'il doit s'y conformer, et c'est l'objet de plusieurs de nos amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a repoussé cet amendement. La qualité des tribunaux de commerce n'est pas en cause, mais, compte tenu des contraintes, et notamment de l'urgence, qui peuvent peser sur les établissements de crédit, il est préférable de pouvoir nommer rapide-

ment un administrateur provisoire. J'ai d'ailleurs consulté la commission de contrôle des banques et le gouverneur de la Banque de France qui ont approuvé cette disposition.

M. Michel Noir. La procédure normale permet aussi de faire face à l'urgence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne crois pas que l'article 42 comporte une erreur juridique. Il vise le dépôt de bilan et, dans cette hypothèse, c'est l'entreprise qui déclare la cessation des paiements. L'administrateur provisoire peut donc très bien le faire. Le tribunal de commerce, pour sa part, prononce la cessation des paiements après avoir constaté les faits. Ce sont deux actes différents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 42. (L'article 42 est adopté.)

## Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« 1° L'avertissement.

« 2° Le blâme.

« 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité.

« 4° La suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 16 de la présente loi avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.

« 5° La démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.

« 6° Le retrait d'agrément de l'établissement.

« En outre, la commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 43. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'article 43 énumère les sanctions que peut prendre la commission bancaire : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire, la démission d'office d'un ou plusieurs administrateurs, le retrait d'agrément de l'établissement. Mais ce n'est pas tout. Le dernier alinéa dispose en effet :

« En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat. »

Imaginez, monsieur le ministre, ce qui se passerait si, par mesure de punition ou par besoin d'argent pour le Trésor, on prenait la moitié du capital du Crédit lyonnais, de la Société générale ou d'une banque quelconque ! Ces transferts de fonds ne figureraient pas dans le budget et il y aurait là une fissure, sinon un tuyau, pour ne pas dire une pompe qui alimenterait les caisses de l'Etat. Cette situation est d'autant moins acceptable que ces punitions pécuniaires ne seraient pas d'ordre public.

Car, en définitive, c'est un problème de droit qui se pose. Je ne pense pas que la commission puisse prononcer des amendes. Les blâmes, les avertissements, les suspensions, je veux bien, mais l'amende, j'en doute.

En outre, le Trésor, dont le directeur est omniprésent, se paierait en quelque sorte lui-même si la sanction pécuniaire était prononcée à l'encontre d'une banque nationalisée. On pourrait ainsi, à volonté, réduire le capital des banques nationalisées ou l'augmenter par d'autres voies lorsque le besoin s'en ferait sentir. Un tel système serait pour le moins cocasse. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 43.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Elle pense en effet qu'il convient de disposer d'un éventail de sanctions assez diversifié pour que l'autorité de la commission bancaire puisse s'exercer dans de bonnes conditions.

Quant à l'objection qu'a soulevée M. Tranchant, elle ne me paraît pas fondée, car son raisonnement repose sur le postulat que les banques nationalisées sont complètement étatisées. S'il en était ainsi, le Trésor s'infligerait effectivement des sanctions à lui-même. Mais nous avons une autre conception de la nationalisation. Ce raisonnement nous paraît donc un peu spécieux, je dirai même ubuesque puisqu'il se réfère à la « pompe à phynances ». (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** La réglementation en vigueur ne comporte pas de sanction pécuniaire. Compte tenu de l'expérience de ces dernières années, il nous a semblé utile de prévoir une telle menace de manière à exercer une dissuasion suffisante sur les établissements qui ne respecteraient pas les règles du jeu. Tel est le sens de cet alinéa. Dans la pratique nous souhaitons bien entendu recourir le moins possible à cette sanction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 43. (*L'article 43 est adopté.*)

#### Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — La commission bancaire peut nommer un liquidateur aux établissements de crédit qui cessent d'être agréés, et aux entreprises qui exercent irrégulièrement l'activité définie à l'article premier ou enfreignent l'une des interdictions définies à l'article 10. »

**MM. Noir, Inchauspé, Tranchant** et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 133 ainsi rédigé :

« Dans l'article 44, substituer aux mots : « peut nommer », les mots : « peut demander au président du tribunal de commerce de nommer ».

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Je vous poserai, monsieur le ministre, la même question qu'à l'article 42. Le droit commun s'applique-t-il aux établissements de crédit ? Sont-ils soumis aux dispositions de la loi de 1966 ? Sont-ils régis, en l'occurrence, par la loi du 13 juillet 1967 sur le régime judiciaire de la liquidation de biens, la faillite personnelle et la banqueroute ? Nous vous demandons de lever cette ambiguïté.

En effet, en autorisant la commission bancaire à nommer un liquidateur, l'article 44 contrevient aux dispositions de l'article 5 de la loi de 1967, qui dispose que seul le tribunal de commerce est compétent pour ce faire. Le régime applicable aux établissements de crédit en cas de difficulté ou de cessation d'activité est-il exorbitant du droit commun, comme le laisse penser cette disposition, ou bien est-il conforme à la loi sur les sociétés commerciales, auquel cas il convient de revoir les articles 42, 43 et 44 ?

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous expliquer clairement la logique qui sous-tend le projet de loi pour que nous sachions exactement où nous en sommes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement pour les mêmes considérations d'urgence que j'ai évoquées à l'occasion de l'amendement n° 131 à l'article 42.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur Noir, l'article 44 n'innove pas par rapport à la pratique actuelle. En effet, la commission de contrôle des banques peut d'ores et déjà nommer un liquidateur. Cela ne veut pas dire que les banques échappent à la loi de 1966. Cela signifie simplement qu'une procédure plus rigoureuse et plus précoce est appliquée aux banques de façon à éviter le dépôt de bilan et la faillite. Vous connaissez, comme moi, les conséquences que peut avoir la défaillance d'une banque pour la renommée d'une place financière. Il convenait donc de reconduire les procédures préventives qui figurent dans la législation en vigueur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 44. (*L'article 44 est adopté.*)

#### Article 44 bis.

**M. le président.** « Art. 44 bis. — Lorsque la commission bancaire décide d'un contrôle sur place dans un établissement affilié à un organe central, elle en informe ce dernier.

« Elle communique à l'organe central les résultats de ce contrôle ainsi que les mises en garde et les injonctions qu'elle adresse à l'établissement qui lui est affilié.

« En outre, l'organe central peut demander à la commission bancaire de prendre l'initiative de désigner, conformément à l'article 42, un administrateur provisoire dans un établissement de crédit qui lui est affilié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 bis.

(*L'article 44 bis est adopté.*)

#### Article 45.

**M. le président.** « Art. 45. — Lorsque la commission bancaire statue en application des articles 42, 43 ou 44, elle est une juridiction administrative. Ses décisions ne sont susceptibles que de recours en cassation.

« Les autres décisions de la commission bancaire, qui doivent être motivées, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir. »

**M. Douyère, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa, supprimer la fin de l'article 45. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission des finances estime que les décisions juridictionnelles de la commission bancaire ne sont logiquement susceptibles que d'un recours en cassation. Par conséquent, la seconde phrase du premier alinéa de l'article 45 n'est pas nécessaire.

En ce qui concerne les décisions non juridictionnelles de la commission bancaire, il n'apparaît pas opportun pour le législateur de limiter a priori les voies de recours juridictionnelles. Il en résulte que le second alinéa de l'article n'est pas non plus nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 22. (*L'article 45, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 46.

**M. le président.** « Art. 46. — Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit, dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, la commission bancaire et la Banque de France peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46 est adopté.*)

#### Article 47.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 47 :

#### CHAPITRE II

##### Commissaires du Gouvernement.

« Art. 47. — Un commissaire du gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, représente l'Etat auprès de chacun des organes centraux visés à l'article 19.

« Il veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres

« A ce titre, il peut s'opposer, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, aux décisions des organes délibérants de l'organe central. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 47 par les mots : « et avec la mission qui leur a été confiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission des finances estime qu'un contrôle de légalité peut ne pas être suffisant. Un pouvoir de contrôle d'opportunité est nécessaire pour les commissaires du Gouvernement nommés auprès des organes centraux. Il serait, en effet, paradoxal de renforcer les pouvoirs attribués aux organes centraux et, dans le même temps, d'amoindrir les pouvoirs des commissaires du Gouvernement nommés auprès de ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 47, insérer l'alinéa suivant :

« Le ministre chargé de l'économie et des finances peut également nommer un commissaire du Gouvernement auprès des établissements de crédit qui ont reçu une mission d'intérêt public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission des finances estime qu'il faut aussi légiférer pour l'avenir. Aussi propose-t-elle qu'il soit possible de nommer un commissaire du Gouvernement auprès des établissements de crédit ayant reçu une mission d'intérêt public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 47 :

« Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement pourra s'opposer aux décisions des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission des finances souhaite que le pouvoir d'opposition dévolu au commissaire du Gouvernement ne soit pas absolu et c'est pourquoi elle propose que les modalités de sa mise en œuvre soient déterminées dans un décret d'application. Il convient d'ailleurs de rappeler que, en raison de l'adoption de l'amendement n° 24, ce pouvoir pourra également jouer dans les établissements de crédit — auprès desquels, à l'avenir, un commissaire du Gouvernement sera nommé — à partir du moment où ceux-ci auront reçu une mission d'intérêt public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, nous sommes hostiles aux trois derniers amendements de la commission des finances. Puis-je vous rappeler que vous avez déclaré au Sénat, le 3 novembre : « Donc, pour chacune des missions de l'Etat, à savoir l'Etat actionnaire, l'Etat tuteur, l'Etat responsable de la politique économique, la loi apporte des réponses précises qui, encore une fois, se traduisent par moins d'Etat et non pas par un confusionnisme de ce dernier. » Or, l'amendement de la commission des finances qui vient d'être défendu ne va pas du tout dans ce sens.

Par ailleurs, la mission confiée au commissaire du Gouvernement résulte des textes et règlements en vigueur, et la précision apportée octroie au commissaire du Gouvernement un rôle extensif qui dépasse de très loin ses légitimes attributions.

Par conséquent, ces amendements déposés par la commission des finances introduisent encore un peu plus d'Etat dans le système bancaire, qu'il soit public ou privé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 48.

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

#### TITRE IV

#### PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Liquidité et solvabilité des établissements de crédit.

« Art. 48. — Les établissements de crédit sont tenus, dans des conditions définies par le comité de réglementation bancaire, de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants, et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

« Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division de risques.

« Le non-respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 43. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

#### Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

« Le gouverneur de la Banque de France peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire, ainsi qu'à la préservation du renom de la place. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je n'ai pas déposé d'amendement sur cet article 49, mais je tiens à prendre la parole à son propos pour vous demander, monsieur le ministre, certaines précisions qui me semblent utiles pour l'information de notre assemblée.

En fait, cet article semble davantage consacrer une pratique qui existe de longue date à Paris qu'introduire des dispositions véritablement nouvelles. Il rappelle les compétences du gouverneur de la Banque de France en la matière, compétences que, sur ce point, vous n'avez pas tenté d'amoindrir.

Cependant, il serait intéressant de connaître — pour cette année, par exemple — le nombre et l'importance des interventions auxquelles le gouverneur de la Banque de France a procédé pour faire face aux situations visées par l'article. La banque est, certes, un domaine dans lequel le secret est encore bien souvent privilégié, et ceux qui souhaitent apporter quelque lumière dans ces affaires sont parfois taxés d'irresponsabilité. Je crois cependant, monsieur le ministre, qu'il serait bon, au moment où notre assemblée doit se prononcer sur cet article, qu'elle puisse mesurer sa portée réelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. J'indique simplement à M. Gantier que, par cet article, nous avons voulu mettre le droit en conformité avec les faits et consacrer le rôle de magistrat moral de la Banque de France, magistrat moral qui ne va pas d'ailleurs pas sans lui imposer, le cas échéant, le devoir d'intervenir.

De telles interventions sont-elles fréquentes ? Fort heureusement, non. Je crois me souvenir qu'il n'y en a eu qu'une en cinq ans.

M. Gilbert Gantier. Merci !

**M. le président.** J'étais saisi d'un amendement n° 135 de M. Noir. Il a été retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

#### Article 50.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 50 :

#### CHAPITRE II

Obligations comptables des établissements de crédit. Conventions intervenant entre un établissement de crédit et ses dirigeants.

« Art. 50. — Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Le contrôle est exercé, dans chaque établissement de crédit, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les dispositions de la section VI du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit. Ces commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ou dans des conditions fixées par décret lorsque l'établissement de crédit ne comporte pas d'assemblée générale. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels.

« Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de crédit adhérentes à un organisme central chargé de s'assurer de leur bon fonctionnement. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 50 :

« Les documents comptables établis par les établissements de crédit doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 et dont la mission est définie à la section VI du chapitre IV de ladite loi. Ce commissaire aux comptes, désigné par les établissements de crédit dans des conditions fixées par décret certifie également la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels.

« Toutefois, lorsque le volume de l'activité des établissements de crédit est inférieur à un seuil fixé par le comité de la réglementation bancaire et que cet établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement propose de rédiger différemment les deux derniers alinéas de l'article 50, en reprenant, pour le premier d'entre eux, le texte initial du Gouvernement. Il est en effet apparu que l'exigence d'un double commissariat aux comptes, introduit par le Sénat, risquait d'accroître inutilement les frais de gestion des banques, notamment de celles de très faible importance. Par ailleurs, cette obligation ne garantit pas que l'on aura une meilleure connaissance des petits établissements de crédit qui sont les premiers concernés.

Le deuxième alinéa de l'amendement vise à tenir compte de la spécificité des divers établissements de crédit, pour ce qui est des règles d'approbation de leurs comptes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?.. Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 26. (L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 50 bis.

**M. le président.** « Art. 50 bis. — Les établissements de crédit sont tenus d'établir leurs comptes, dans les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire, sous une forme consolidée. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 50 bis.

(L'article 50 bis est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, pardonnez-moi d'interrompre le débat, mais nous ne disposons pas des amendements qui vont venir en discussion.

**M. le président.** Monsieur Gantier, de nouvelles collections de ces amendements vont être mises en distribution, mais je vous rappelle qu'ils ont déjà tous été distribués.

#### Article 51.

**M. le président.** « Art. 51. — Tout établissement de crédit doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« La commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

« Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires. »

MM. Noir, Inschaupé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 136 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 51. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Le premier alinéa de l'article 51 dispose : « Tout établissement de crédit doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. » Cela est parfaitement légitime. Le deuxième alinéa indique : « La commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. » — ce qui est tout à fait normal — et il poursuit :

« Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés. »

Seul donc pose problème le dernier alinéa de cet article : « Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires. »

Monsieur le ministre, vous avez, à juste titre, fait référence tout à l'heure à la réputation bancaire de la place. Or je me demande quelle serait la réaction des clients d'une banque — surtout si elle est très importante — si on leur apprenait que quelque chose n'est pas clair dans son fonctionnement, c'est-à-dire qu'elle aurait soit publié des comptes erronés, soit commis quelque irrégularité, au sens technique où l'entend la commission. La mesure proposée risquerait donc de nuire à la réputation de l'ensemble des établissements financiers de la place.

Ou bien il s'agit d'une affaire grave, et vous devez saisir la justice, ou bien il y a des erreurs matérielles qui ne relèvent pas de la mauvaise foi, et les porter sur la place publique ne me paraît pas être la meilleure façon de donner une bonne image des établissements de crédit de la place française. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer ce dernier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Je crois que M. Tranchant, en proposant de supprimer ce dernier alinéa de l'article 51, veut ôter toute autorité à la commission bancaire.

Or cette disposition reprend très largement celles qui régissent les compétences de la commission des opérations de bourse en matière de publication des informations relatives aux comptes des opérations de crédit. Je demande à M. Tranchant de se reporter au quatrième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, qui précise à propos de la C. O. B. : « La commission peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire à une société ou les informations qu'elle estime nécessaires. »

La disposition proposée par le dernier alinéa de l'article 51 du projet ne correspond donc nullement à un dépassement des droits de la commission bancaire. Elle lui permettra de jouer pleinement son rôle de haute autorité.

La commission demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Tranchant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je voudrais rassurer M. Tranchant. Il ne s'agit pas de rendre publics les « charmes discrets » de la déraison bancaire (sourires) à supposer qu'il y ait déraison ! On donne simplement à la com-

mission bancaire le pouvoir de faire un rapport annuel, de publier des chiffres statistiques, comme le font tous les organismes du même type.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 51. (L'article 51 est adopté.)

#### Article 52.

**M. le président.** « Art. 52. — Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit.

« Pour l'application de l'article 103 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 par l'alinéa suivant :

« Lorsque ces établissements sont dispensés, dans les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, de l'obligation de disposer d'un commissaire aux comptes, le rapport spécial est établi, selon le cas, par le comptable public ou par l'organisme chargé de l'approbation des comptes ».

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions qui ont été introduites au troisième alinéa de l'article 50 par l'amendement n° 26 de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 55. (L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 53.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 53 :

##### CHAPITRE II bis.

##### Secret professionnel.

« Art. 53. — Tout membre d'un conseil d'administration et selon le cas d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. »

MM. Noir, Inschaspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 137 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 53, supprimer les mots : « dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal ».

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Le Sénat avait appelé l'attention du Gouvernement sur les difficultés qu'il y avait à appliquer les dispositions de l'article 103 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoit que les commissaires aux comptes doivent présenter un rapport spécial à l'assemblée générale des actionnaires sur les conventions passées avec les dirigeants et avec les tiers.

Monsieur le ministre, nous sommes devant un cas de figure un peu singulier puisque, dans beaucoup d'établissements de crédit, il n'y a pas d'assemblée générale et ce sont les conseils d'administration qui en font fonction. Il convient d'ailleurs de souligner que, dans les établissements nationalisés avant 1982 — vous rectifiez mon propos s'il est inexact, monsieur le ministre — c'était la commission de contrôle qui jouait ce rôle. Cette formule présentait un avantage par rapport à celle que vous proposez, car la commission de contrôle est un organe distinct du conseil d'administration.

Ne conviendrait-il pas de généraliser cette ancienne pratique, à laquelle vous semblez attaché, puisque vous y avez fait référence tout à l'heure ? Il serait en effet singulier de permettre à des administrateurs de se donner, en quelque sorte, quitus à eux-mêmes !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** L'amendement proposé par M. Noir tend à réduire très largement la portée de l'article 53 en supprimant la référence à l'article 378 du code pénal pour ce qui est du secret professionnel.

Par ailleurs, la commission a estimé que l'exposé sommaire de cet amendement était particulièrement outrancier, dans la mesure où il parle de « manœuvres politiques et totalitaires » et de « malversations du comité d'entreprise ».

Tout cela a conduit la commission à repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le président, je dois des excuses à l'Assemblée car, au lieu de défendre l'amendement n° 137, je me suis exprimé sur l'amendement n° 55 du Gouvernement et sur l'article 52. Je remercie d'ailleurs M. le rapporteur d'avoir eu la courtoisie de ne pas l'avoir relevé plus vivement.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais, pour la bonne qualité de nos débats, défendre brièvement l'amendement n° 137.

Monsieur le ministre, il faudrait que soit clairement précisée que la notion de secret professionnel couvre exclusivement les informations relatives aux trois catégories d'opérations de banque, c'est-à-dire aux trois fonctions que remplissent les établissements de crédit. Une conception trop extensive du secret professionnel risquerait, en effet, de prêter à des interprétations politiques.

Hier, vous nous avez presque menacé de citer des tracts distribués aux portes des banques qui, selon vous, portaient atteinte à la bonne renommée de celles-ci. Or, au forum de L'Expansion du 18 octobre 1983, M. Jean Deflassieux, président du Crédit lyonnais, a déclaré — je cite le script de son intervention, qui peut donc être vérifié : « Peu de choses ont changé dans la gestion du Crédit lyonnais depuis 1981 », ce qui me paraît plutôt positif vis-à-vis de ce qui s'est passé avant le 10 mai, et peut-être même après, dans ce domaine. Il avait poursuivi : « Je ne vois pas de justification économique à la nationalisation des banques. » Selon vous, ce dirigeant d'établissement de crédit a-t-il commis là une violation d'un secret professionnel ou, en tout cas, tenu un propos mettant en cause la bonne gestion de l'établissement ?

**M. Parfait Jans.** C'est en tout cas un propos déplacé !

**M. Michel Noir.** Il faut donc, monsieur le ministre, bien délimiter la notion de secret professionnel, car l'article 378 du code pénal est lourd de conséquences pour ceux qui y contreviennent. Il conviendrait de préciser la frontière entre les informations relatives aux fonctions remplies par l'établissement de crédit et celles portant simplement sur la vie de l'établissement de crédit.

Est-ce que, par exemple, le fait de rapporter les changements d'attitude intervenus entre le vendredi 2 décembre, lorsque vous annonciez aux présidents des nationalisées qu'il n'y aurait plus de prime de fin d'année, de rattrapage 83 ou d'augmentation de salaire, et le lundi 5 décembre, lorsque vous expliquiez que la masse salariale pourrait, au titre des promotions, augmentations au mérite, augmenter de 1,83342763 p. 100, est ou non une violation du secret professionnel ?

Vous sentez bien, à travers mon propos, que mon seul souci est de vous inviter à préciser que l'intention du législateur est d'opérer une séparation précise entre le secret professionnel lié aux opérations de banque et les informations dont les personnels peuvent avoir à connaître pour la gestion de l'établissement et sur lesquelles il est normal qu'ils puissent s'exprimer comme le faisaient les militants socialistes dans les groupes spécialisés du secteur bancaire et comme peuvent également le faire des militants du R.P.R. dans les A.O.P. de la banque, qui sont fort dynamiques et qui semblent vous inquiéter, voire vous indisposer.

Il faut que les choses soient claires et que l'intention du législateur soit bien précisée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** M. Noir faisait référence aux propos tenus par un dirigeant d'une entreprise nationalisée au forum de L'Expansion. Je ne pense pas que M. Deflassieux ait pu d'une quelconque manière violer le secret professionnel. Vous pourriez, à la limite, le taxer d'être un peu sorti de son devoir de réserve. Mais le fait même qu'il puisse,

en tant que dirigeant d'une entreprise nationalisée, critiquer l'objet même de la nationalisation prouve avec quelle largesse d'esprit le Gouvernement a nommé à la tête d'entreprises nationalisées des personnes qui, sur des points particuliers, peuvent ne pas partager totalement ses opinions.

**M. Michel Noir.** La nationalisation, ce n'est pas un point particulier !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** M. Noir a un peu tout mêlé pour présenter un texte qui méritait une analyse simplement juridique et à propos duquel, oubliant l'exposé des motifs, je m'en remettraï à la sagesse de l'Assemblée.

Pour le reste, il a cité les propos d'un président de banque. Que puis-je ajouter, sinon que notre connaissance expérimentale de la nature humaine comme notre libéralisme profond nous conduisent à passer sur ces faits ? (Sourires.)

**M. Parfait Jans.** C'est quand même regrettable !

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Quant aux A.O.P. de la banque, ce que j'ai voulu dire hier en soulignant mon inquiétude, c'est qu'il y a manière et manière de faire connaître des opinions ; certaines, au-delà des coups qu'elles peuvent porter à la majorité au pouvoir, jettent une ombre sur les établissements eux-mêmes et sur la profession bancaire.

Je n'ai pas l'intention de prendre de sanctions, mais j'ai voulu rendre sensibles les membres de l'Assemblée nationale à la nécessité de respecter dans ces domaines une certaine retenue, sachant que les arguments ne sont pas simplement échangés à l'intérieur d'un champ clos qui s'appellerait la vie politique française, mais sont également connus d'observateurs extérieurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 53. (L'article 53 est adopté.)

#### Article 54.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 54 :

#### CHAPITRE III

*Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.*

\* Art. 54. — Toute personne peut se faire ouvrir un compte de dépôt auprès des services financiers de la poste.

\* Les services financiers de la poste peuvent limiter le service de caisse lié à l'ouverture de ce compte. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** L'article 54 traite du droit à l'ouverture d'un compte de dépôt.

Dans sa rédaction initiale, il permettait à toute personne qui s'était vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, pour cette raison, se trouvait dans l'impossibilité de disposer d'un compte, de demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit où elle pourrait en ouvrir un.

Le Sénat a très sensiblement modifié cet article en limitant cette obligation — et permettez-moi de le dire, cette charge — aux seuls services financiers de la poste. Il lui est en effet apparu qu'il était peu souhaitable d'imposer aux établissements de crédit une fonction somme toute peu agréable, à savoir l'accueil de ceux qui n'ont pas pu se faire ouvrir un compte en banque pour des raisons diverses sur lesquelles je ne m'étendrai pas. Le Sénat a sans doute pensé que, puisque le Gouvernement avait inscrit cette obligation dans son projet, il pouvait très bien en faire porter la charge sur un établissement dont M. le ministre lui-même nous a dit au début de l'examen de ce texte qu'il s'agissait d'un organisme proche de l'Etat, qui, par conséquent, n'entre pas dans le champ d'application du présent projet de loi.

A cet égard, monsieur le ministre — et c'est la raison pour laquelle j'interviens sur cet article — je souhaiterais que vous précisiez à l'Assemblée, si elle suit les propositions du rapporteur, qui tendent à revenir à votre texte initial, les critères qui seront retenus par la Banque de France pour désigner un établissement déterminé plutôt qu'un autre. Il ne faudrait pas en effet que certains établissements assument des charges plus lourdes que d'autres, ce qui ne manquerait pas d'accroître leurs frais de gestion qui, on le sait, sont déjà élevés et qui suscitent certains projets dont on parle.

Je crains là encore que la préoccupation d'établir une véritable concurrence entre les établissements de crédit ne soit pas, monsieur le ministre, tout à fait prioritaire à vos yeux. Mais si certains d'entre eux doivent accueillir d'une façon exagérée, d'une façon que je qualifierai d'inégalitaire, les personnes qui ne peuvent ouvrir un compte en banque, lequel, selon toute vraisemblance, ne serait pas très largement approvisionné, les conditions de la concurrence seront quelque peu faussées.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir indiquer avec précision à l'Assemblée nationale les critères qui seront retenus par la Banque de France pour désigner un établissement de crédit chargé d'ouvrir un compte à des personnes qui, à plusieurs reprises, se sont vu refuser cette faculté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** M. Gantier a évoqué à plusieurs reprises son souci de voir la concurrence se développer en France dans le domaine bancaire comme ailleurs. Il a, à ce propos, cité des faits que je ne peux pas relever dans un débat consacré à loi bancaire, mais je tiens à l'informer que je suis à la disposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale pour venir m'expliquer complètement sur la politique de la concurrence que nous avons menée, que nous menons et que nous entendons poursuivre. Je ne manquerai pas, à cette occasion, de mettre l'accent sur les contradictions qui existent et qu'il faut surmonter entre l'idée pure et dure de la concurrence, d'une part, et d'autres intérêts qui sont parfois aussi légitimes, d'autre part. Je donnerai, à l'appui de ma démonstration, des exemples que j'ai pu puiser dans d'autres pays et même parmi les membres de la Communauté économique européenne.

On peut traiter de la concurrence en termes généraux et théoriques mais il est plus délicat de le faire dans la pratique ; cela mérite un débat.

Pour le reste, j'ai donné hier les raisons pour lesquelles il nous semblait plus dommageable qu'avantageux que des dizaines de milliers de Françaises et de Français soient privés de compte bancaire ; je ne dis pas de chéquier, ni de droit au crédit. Nous avons essayé de trouver la moins mauvaise solution à cette situation. Il nous a semblé que les directeurs de la Banque de France, qui entretiennent d'excellentes relations avec l'ensemble des établissements de crédit, étaient les mieux à même de résoudre de tels problèmes. A partir de quels critères ? Il faut rester très pragmatique.

Supposons, par exemple, qu'un client voie son compte fermé et que la Banque de France estime que « la banque pouvait le lui maintenir ; ou bien elle fera une démarche auprès de cet établissement mais ne l'obligera pas ; ou bien elle en cherchera un autre qui soit à proximité du domicile ou qui réponde aux commodités de l'intéressé, sans jamais l'imposer.

En revanche, il me paraîtrait contraire à la solidarité de place et à la conception que nous avons des banques de cantonner cet exercice du droit au compte uniquement dans les services financiers de la poste. Une telle mesure, d'une part, aurait un côté démoralisant pour le service de la poste qui se trouverait ainsi marginalisé et, d'autre part, je ne crois pas que le fait de créer deux comptes par-ci et trois comptes par-là constitue, pour les banques et pour leurs agences, des charges telles que la concurrence puisse en être travestie.

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 54 :

« Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de disposer d'aucun compte peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 auprès duquel il pourra ouvrir un tel compte.

« L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte. »

Sur cet amendement, MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 138, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 27, après les mots : « plusieurs établissements de crédit », insérer les mots : « et peut en apporter la preuve écrite ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** L'amendement n° 27 propose une nouvelle rédaction de l'article 54.

Cet article est important et novateur. Il mérite quelques explications. Il institue un droit à l'ouverture d'un compte de dépôt.

Dans le texte initial du projet de loi, l'exercice de ce droit s'effectuait par l'intermédiaire de la Banque de France; toute personne qui s'était vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, se trouvait dans l'impossibilité de disposer d'un compte pouvait demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 du projet de loi à savoir le Trésor, la Banque de France, les services financiers de la poste, la Caisse des dépôts et consignations, auprès desquels elle pouvait ouvrir un compte.

Ces dispositions répondent, à l'évidence, à l'évolution des habitudes de paiement du public et à l'extension considérable qu'a connue l'utilisation d'un compte en banque pour les opérations financières de la vie quotidienne. Cependant — et M. le ministre vient de le rappeler —, il ne doit y avoir aucune ambiguïté en la matière: le droit au compte ne peut s'identifier à une forme de droit au carnet de chèques, voire au crédit.

Cet article, vous le savez, mes chers collègues, a fait l'objet d'une très longue discussion au Sénat à l'issue de laquelle celui-ci a adopté un amendement réservant la charge d'accueillir les déposants qui n'avaient pu jusqu'alors ouvrir un compte en banque aux seuls services financiers de la poste.

**M. Michel Noir.** Très bien !

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Le Sénat a considéré que l'obligation faite par le projet de loi conduisait à investir les établissements de crédit d'une forme de mission de service public, qui ne correspond ni à leur nature ni à leur fonction et que cette charge ne pouvait être assumée que par un service public et d'abord les services financiers de la poste.

L'amendement que la commission des finances a adopté vise à revenir au texte initial du Gouvernement, considérant, ainsi que je l'ai très longuement développé dans mon rapport écrit, que l'adoption du texte du Sénat conduirait, en quelque sorte, à « marginaliser » les services financiers de la poste. Cette disposition entacherait ce service, qui accomplit depuis de très nombreuses années des efforts considérables de modernisation, d'une image défavorable qui ne manquera pas de rejallir sur la poste elle-même et sur tous ceux qui détiennent des comptes chèques postaux.

Notre amendement comporte un second alinéa qui modifie la rédaction initiale proposée par le Gouvernement. Nous avons préféré, en effet, l'expression « les services liés à l'ouverture de ce compte » à celle de « service de caisse ».

La commission des finances vous propose d'adopter cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Gantier, soyons clairs. Vous étiez inscrit sur l'article; M. le ministre a fait preuve d'une exquise courtoisie en voulant bien vous répondre aussitôt. Je vous donne la parole contre l'amendement et non pour lui répondre.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, je donne bien volontiers acte à M. le ministre de l'économie de son exquise courtoisie et je l'en félicite au nom de mes collègues de l'opposition. Je me suis inscrit contre l'amendement, je parlerai contre l'amendement; je n'ai pas du tout l'intention de répondre au ministre, que je désire interrompre mais qui n'a pas compris ce souhait.

Je crains que l'adoption de cet amendement n'entraîne une situation exactement inverse de celle qu'avait prévue le Sénat.

**M. Parfait Jans.** C'est calculé pour !

**M. Gilbert Gantier.** Le Sénat faisait peser toute la charge de ces ouvertures de compte sur les services financiers de la poste. Il s'agit bien d'une charge qui n'est peut-être pas considérable, mais on sait que les entreprises bien gérées cherchent à ne pas accumuler des charges, mêmes minimes. On peut se demander si l'amendement de la commission ne va pas exactement en sens inverse parce que, bien que reprenant le texte du Gouvernement et citant les établissements et les services mentionnés à l'article 8, c'est-à-dire le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de la poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations, il résulte de tous les articles que nous avons examinés jusqu'à présent que la Banque de France, par exemple, n'aura aucune autorité hiérarchique sur la poste puisque, en vertu de l'article 8, elle n'est pas soumise au présent projet. On voit mal, dès lors, comment le gouverneur de la

Banque de France pourrait enjoindre à la poste ou à la Caisse des dépôts d'ouvrir un compte à un particulier. Il y a là une anomalie.

Cela n'ira pas très loin, avez-vous dit, monsieur le ministre, mais aussitôt après vous avez indiqué qu'il s'agissait de quelques dizaines de milliers de personnes. On ne peut à la fois plaider une cause et son contraire, dire que c'est important parce que cela concerne des dizaines de milliers de personnes et prétendre que cela n'a pas d'importance et qu'on peut faire à peu près n'importe quoi. Nous avons été parfois un peu trop précis. En l'occurrence nous ne le sommes pas assez et la réponse du ministre n'est pas entièrement satisfaisante, malgré son exquise courtoisie.

Je me permets, monsieur le ministre, avec une courtoisie que j'espère non moins exquise, de vous le préciser. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant, pour défendre le sous-amendement n° 138.

**M. Georges Tranchant.** L'article 54 pose un véritable problème.

Première remarque — on ne l'a pas encore dit — ce sont 500 000 personnes par an qui se trouvent dans cette situation pour avoir émis des chèques « sans provision », soit par légèreté, soit par négligence, soit pour ne pas avoir couvert en fin de mois leur débit.

Où la Banque de France trouvera-t-elle les moyens en personnel pour traiter ces 500 000 cas ?

Deuxième remarque: il faudrait prévoir un butoir car il y a parmi les interdits de compte bancaire des repris de justice, des professionnels de l'escroquerie qui parviennent même quelquefois à faire des faux dès qu'ils ont un numéro de compte. On va donc remettre en circulation les moyens de l'escroquerie en permettant à ces personnes d'escroquer à nouveau des commerçants. Toutes, bien entendu, ne sont pas des escrocs mais chacun sait que, tous les mois, des chèques sans provision de valeurs diverses sont remis à des commerçants détaillants alors que ces derniers ont pris la précaution de regarder les cartes d'identité et de vérifier que la photo correspond bien à la personne qui émet le chèque.

Je me demande par quels moyens de droit on va faire ces « cadeaux » aux établissements financiers en leur imposant ces clients.

Par quels moyens de droit va-t-on limiter l'utilisation du compte? Car, si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, le droit au compte est celui de déposer de l'argent, de faire des opérations bancaires de transfert, c'est-à-dire de donner des ordres écrits à la banque ou de retirer des espèces, mais il ne comprend pas l'utilisation d'un chéquier.

Quels moyens de droit pourra opposer une banque au titulaire d'un compte créditeur si ce dernier l'assigne en délivrance d'un chéquier. Dans le monde moderne, c'est une grave pénalisation que de ne pas pouvoir ouvrir un compte bancaire, mais à partir du moment où une personne a ouvert un compte et déposé sa signature, le banquier concerné ne pourra refuser de délivrer un chéquier, si le compte est créditeur, qu'au terme d'une procédure écrite. Autrement dit, lorsque la Banque de France imposera l'ouverture d'un compte, il faudra d'abord — et c'est le sens de notre amendement — que le demandeur puisse justifier avec des éléments écrits qu'on lui refuse un compte dans telle ou telle banque. Ensuite, il faudra que la Banque de France instructionne par écrit, ne serait-ce que pour dégager la responsabilité et pour protéger la réputation de l'établissement qui accueillera ce client « indésirable », mais surtout pour fournir à cet établissement des arguments de droit pour refuser éventuellement la délivrance d'un chéquier.

Il est normal que le recours à une procédure exorbitante du droit commun, par laquelle la Banque de France impose à une banque l'ouverture d'un compte de dépôt soit justifiée par autre chose que les dires d'une personne quelconque.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 138 ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission des finances a estimé que ce sous-amendement n'était pas utile dans la mesure où il est certain que la Banque de France s'assurera de la réalité du refus opposé à l'ouverture d'un compte à un particulier avant de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 54. Je ferai en outre observer qu'il est aujourd'hui possible d'être titulaire d'un compte créditeur et de ne pas avoir de chéquier. C'est ce cas que nous prenons en considération dans notre amendement.

Monsieur Tranchant, vous qui êtes sans doute un utilisateur assez fréquent de la banque et des chèques...

**M. Georges Tranchant.** Je ne suis pas interdit de chéquier ! (Sourires.)

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire, mais vous avez certainement eu des formules de chèques entre vos mains. Sur celles-ci, il est précisé que la banque, à tout moment, peut vous refuser la délivrance d'un chéquier. Tel est l'état du droit. Nous ne faisons, au travers de notre amendement, que l'actualiser.

**M. Michel Noir.** Quel est l'article de loi qui s'applique en l'occurrence ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** La banque n'a pas l'obligation légale de délivrer un carnet de chèques à un titulaire de compte. Mieux, dans tous les chèquiers, il est précisé que l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1936 fait obligation au titulaire d'un compte de restituer les formules de chèques en sa possession sur simple demande de sa banque. Telle est la loi.

**M. Michel Noir.** Cette précision figure en effet sur mon chéquier. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 138. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 54.

#### Article 55.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 55. La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le projet de loi initial instituait, en son article 55, un « comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, sous la forme d'avis ou de recommandations d'ordre général ».

Le Sénat a supprimé cet article pour deux raisons précisées dans le rapport écrit de M. Douyère : il considère, d'une part, qu'il s'agit d'une disposition de nature réglementaire et, d'autre part, à juste titre me semble-t-il, que cette disposition ferait double emploi avec les compétences du Conseil national du crédit. L'article 23, alinéa 2, du projet précise en effet : « Le Conseil national du crédit... étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle. »

La commission des finances a suivi son rapporteur, dont l'amendement — que nous allons examiner dans un instant — tend à rétablir ce comité consultatif. Il me paraît cependant nécessaire à ce point de la discussion que soient précisés de manière très claire le rôle et la fonction de ce comité, qui ne doit pas être un organe de plus, un faux-semblant d'une pseudo-concertation. Il ne doit pas non plus faire double emploi avec les organes extrêmement nombreux que nous avons déjà étudiés, tels que la commission bancaire, le comité de la réglementation bancaire ou le comité des établissements de crédit. Tout cela est bien lourd et fort compliqué.

D'après le texte initial repris par la commission, ce comité consultatif sera présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière. Serait-il indiscret de vous demander, monsieur le ministre, si vous avez déjà une idée de l'heureux président ?

Par ailleurs, ce comité doit être composé de représentants des établissements de crédit et des activités économiques. A vrai dire, je ne vois pas très bien pour ma part de qui il s'agit. Les propos que vous avez tenus devant le Sénat, monsieur le ministre, que j'ai pourtant lus et relus avec attention, ne m'ont pas éclairé. Je ne vois pas très bien sur quoi déboucheront ses avis ou ses recommandations et je ne sais pas non plus dans quelle mesure le Conseil national du crédit sera amené à les examiner et, éventuellement, à en tenir compte.

C'est pourquoi il nous paraît tout à fait nécessaire que vous nous préciez le rôle et la fonction que vous entendez confier à ce nouvel organe consultatif et en particulier quelle publicité vous souhaitez donner à ses travaux.

Là encore, je souhaiterais qu'on ne prenne pas la voie facile qui consiste à créer, pour se faire plaisir, un organe consultatif qui tombera peut-être un jour en désuétude ou qui assumera des fonctions que l'Assemblée nationale n'aurait pas imaginées lors de son adoption.

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 55 dans le texte suivant :

« Il est institué un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

« Le comité fait annuellement rapport au conseil national du crédit. Ce rapport est publié.

« Le comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé, en nombre égal, notamment des représentants des établissements de crédit et des représentants des clients. Le nombre des autres membres ne peut être supérieur au quart de l'ensemble des membres composant le comité.

« Les conditions de désignation des membres du comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir, dans le texte du projet de loi, l'article 55 que le Sénat a supprimé.

Cet article porte création d'un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Le Sénat a en effet considéré que cet organisme risquait de faire largement double emploi avec le conseil national du crédit. Ce sentiment n'a pas été partagé par la commission des finances, qui a considéré que ce comité consultatif permettrait, au contraire, aux représentants des établissements de crédit et aux représentants des organisations professionnelles et syndicales...

**M. Gilbert Gantier.** Syndicales !

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** ... de mettre en commun leur expérience et leurs réflexions afin d'améliorer les relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

A cet égard, il ne doit y avoir aucune ambiguïté : le comité consultatif ne peut apparaître comme une sorte de « médiateur bancaire » chargé de résoudre les problèmes individuels du client avec son établissement bancaire. Il s'agit en fait d'une instance d'étude et de propositions réunissant professionnelles et usagers de la banque, et donc des représentants des associations de consommateurs animés par la volonté d'améliorer l'image de marque, dans le public, des établissements de crédit et d'améliorer les rapports entre clients et banquiers.

J'en veux pour preuve une récente émission de radio au cours de laquelle était évoquée la nécessité de créer des associations de consommateurs de banque. Ainsi, le souci exprimé par les utilisateurs rencontre-t-il la volonté du Gouvernement.

Il est prévu, par ailleurs, qu'une large publicité doit être faite aux travaux du comité consultatif à travers la publication de son rapport.

Telles sont les considérations qui ont conduit la commission des finances à rétablir l'article 55 dans une rédaction proche de celle du projet de loi initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** M. le rapporteur a excellemment rappelé les raisons pour lesquelles nous proposons la création d'un comité consultatif qui ne se situe absolument pas au même niveau que le comité de la réglementation bancaire ou le comité des établissements de crédit.

Il s'agit d'un organisme purement consultatif qui se préoccupe des relations entre les banques et leur clientèle, et qui s'efforcera aussi d'améliorer l'image des banques auprès de nos concitoyens et de les défendre, car elles sont parfois injustement attaquées.

Cette création s'inscrit également dans notre politique générale de la consommation qui vise à permettre aux consommateurs de s'organiser et d'exprimer leurs aspirations grâce à un dialogue positif avec les prestataires de services de toute nature et, en l'espèce, avec les banquiers.

**M. le président.** La parole est à M. Noir, contre l'amendement.

**M. Michel Noir.** Sur le fond, je ne suis pas réellement opposé à cet amendement, car on peut très bien considérer qu'il soit utile que les consommateurs, pour reprendre ce terme, puissent, en un lieu quelconque, faire entendre leur point de vue.

Mais, lorsque les plus éminents juristes du Sénat estiment qu'une telle disposition n'est pas du ressort de la loi, c'est qu'ils y ont réfléchi. C'est ce qui explique que le Sénat n'a pas voulu maintenir cet article 55 et, comme sur beaucoup d'autres points, il a suivi le Gouvernement, on peut estimer qu'en l'occurrence ses raisons n'étaient pas d'ordre politique.

Des comités consultatifs, le Gouvernement en crée un grand nombre tous les ans, j'allais dire des dizaines, mais cela relève du domaine réglementaire et non de la loi.

Au demeurant, la procédure législative présente plus d'inconvénients que d'avantages, car elle est source d'une certaine confusion. La meilleure preuve en est, dans le cas présent, que tant le rapporteur que le ministre ont éprouvé le besoin de différencier ce comité consultatif du conseil national du crédit, dont il est pourtant dit, dans l'article 23, que l'une de ses missions est effectivement de se préoccuper des relations avec la clientèle.

Bref, c'est parce que nous estimons que l'article 55 n'est pas du domaine de la loi que nous sommes opposés à son rétablissement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 55 est ainsi rétabli.

#### Article 56.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 56 :

#### CHATITRE IV

##### Crédit d'exploitation aux entreprises.

« Art. 56. — Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

« L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de faute caractérisée du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

« Le non-respect de ces dispositions entraîne la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** L'un des objectifs essentiels du projet est de mieux définir les relations entre le banquier et l'entreprise, pour ce qui est du crédit d'exploitation. L'article 56, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et tel qu'il a été modifié par le Sénat, vise à prévoir que « tout concours à durée indéterminée, autre qu'un concours occasionnel... ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration du délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours ».

Désormais, deux conditions sont prévues par le législateur : la notification écrite et le délai de préavis. A cet égard, je me félicite que le Gouvernement n'ait pas cru devoir imposer un délai à ce préavis car cela aurait été dangereux tant pour le banquier que pour l'entreprise. Pour le banquier, parce qu'il aurait pu craindre que le chef d'entreprise continue, en quelque sorte, à tirer sur la ligne de crédit qui lui a été consentie pendant la durée de ce préavis et pour le chef d'entreprise qui, compte tenu de ces conditions, aurait pu éprouver quelques difficultés à se voir accorder le crédit dont il avait besoin.

Cependant, une question demeure quant à l'application dans le temps de cet article. La loi n'entrera en vigueur que six mois après sa publication, c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, à partir du deuxième semestre de 1984. On peut donc se demander à quel régime seront soumis les concours accordés par les banques. Ces établissements devront-ils procéder à une renégociation des conditions de leurs concours aux entreprises ? Monsieur le ministre, il serait bon, sur ce point fondamental, de lever toute incertitude.

Le deuxième alinéa de l'article précise les conditions dans lesquelles un établissement de crédit peut se dispenser de ces deux exigences. Le projet de loi initial du Gouvernement prévoyait un seul cas : « le comportement gravement reprehensible du bénéficiaire du crédit ». A cette disposition, le Sénat a préféré une autre rédaction : « une faute caractérisée du bénéficiaire du crédit » ou « la situation... irrémédiablement compromise » de l'entreprise. Le rapporteur, pour sa part, nous propose une troisième rédaction.

Ces rédactions multiples me paraissent témoigner d'une bien grande incertitude et des dangers que recèlent les dispositions de cet article. Dans un domaine aussi essentiel, alors que notre économie connaît de graves difficultés, dont témoigne chaque jour la fermeture d'entreprises, il est nécessaire que les conditions de suspension ou d'interruption d'un crédit soient clairement définies. La jurisprudence a retenu un certain nombre de notions, peut-être aurait-il convenu de les reprendre.

Telles sont les considérations que m'inspire cet article particulièrement important. Au-delà de notre assemblée, ce sont toutes les P.M.E. et toutes les P.M.I. qui seraient heureuses de connaître votre point de vue, monsieur le ministre.

**M. le président.** MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 139 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Nous abordons la discussion d'un article dont les conséquences risquent d'être particulièrement graves tant pour l'économie nationale et les entreprises que pour les banques. Pourquoi ?

Voyons d'abord quelle est la situation actuelle. Il y a deux types classiques de crédits à court terme. D'une part, les crédits confirmés, c'est-à-dire les crédits qui font l'objet d'écrits et pour lesquels l'établissement financier perçoit en général une commission d'engagement qui est de 0,50 ou de 1 p. 100. Ils sont en général annuels. Par conséquent, les choses sont claires et chacun sait où il va. D'autre part, les crédits verbaux. Autrement dit, le banquier procède à l'examen de la situation de son client à un instant donné et, après avoir pris cette photographie, il lui confirme verbalement les lignes de crédit : tant d'escompte, tant de découvert, tant de crédit documentaire ou de caution. Tout cela ne peut être matérialisé que par les relevés de compte. Nous nous trouvons alors dans le cas de figure des contrats à durée indéterminée qui peuvent être dénoncés à la volonté des parties.

La jurisprudence en la matière est tout à fait claire et connue : le banquier peut, à tout instant, supprimer son crédit mais il lui est fait obligation de donner un délai qui, en général, varie de trois à six mois.

Je pense, moi aussi, qu'il serait infiniment préférable que les entreprises bénéficient de crédits confirmés, de crédits clairs. Mais, comme l'a dit M. Gantier tout à l'heure, à partir du moment où ce texte sera voté, que va-t-il se passer pour les crédits courants dont bénéficient actuellement les P.M.E. et qui représentent environ 90 p. 100 des crédits à court terme ? Le banquier va se trouver obligé, dans un laps de temps relativement court, d'acter tous ces crédits, c'est-à-dire de s'engager d'une façon irréversible pour une durée donnée, alors même que, parfois, il ne disposera pas de tous les éléments du bilan ou du compte d'exploitation. Il va donc y avoir de sa part une première réticence, une première réaction de prudence, car les banquiers sont en général des gens prudents.

Mais une autre difficulté, extrêmement grave celle-ci, va se faire jour : la qualification de la faute. Imaginons que, le problème des crédits à court terme en cours à l'heure actuelle ayant été réglé de façon satisfaisante, à la fois pour l'entreprise et pour son banquier, il arrive un moment où l'état de trésorerie de l'entreprise donne au banquier l'impression que quelque chose ne va plus, que la situation de son client se dégrade. Il va devoir, pour remettre en cause le crédit qu'il accorde, invoquer rapidement — car dans ce genre d'affaire, il faut aller vite — une faute caractérisée du bénéficiaire.

Nous entrons là dans le domaine de la subjectivité. En effet, en droit, la faute du bénéficiaire du crédit ne peut être qu'un faux : il a, pour l'obtenir, établi un faux bilan, un faux compte d'exploitation, donné des indications inexactes qui deviennent délictueuses et relèvent de la juridiction pénale. Je ne vois pas quelle peut être, en dehors de ce cas de figure, une faute caractérisée du bénéficiaire.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous prie de conclure. Vous avez dépassé le temps de parole qui est imparti aux auteurs d'amendements.

**M. Georges Tranchant.** Mais c'est important, monsieur le président.

**M. le président.** J'en conviens, mais le règlement aussi est important, mon cher collègue !

**M. Georges Tranchant.** Le sort des entreprises, notamment des P.M.E., est très important, monsieur le président. Mon groupe et moi-même y sommes très attachés. L'article 56 pose un problème fondamental.

Que va-t-il se passer, monsieur le ministre, lorsqu'une P.M.E. laissera son découvert passer de 500 000 à 600 000 francs ? Le banquier invoquera-t-il une faute grave pour supprimer le crédit ? Et je pourrais multiplier les exemples de ce genre.

Il faut donc être extrêmement prudent, dans l'intérêt des entreprises comme dans celui des banques. Notre amendement n° 139, qui tend à supprimer l'article 56, se fonde sur la solu-

tion de principe du droit français qui veut que chaque partie a le droit de mettre fin à un crédit à durée indéterminée d'une manière unilatérale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** L'article 56 est probablement l'un des plus importants du projet de loi. Il fixe deux conditions pour la réduction ou l'interruption d'un crédit à durée indéterminée : d'une part, la notification écrite de la réduction ou de l'interruption et, d'autre part, l'obligation de respecter un délai de préavis fixé d'un commun accord entre les parties lors de l'octroi du concours.

Ces dispositions constituent, à l'évidence, une garantie pour les entreprises et notamment les P.M.E. dont les moyens de négociation face aux banquiers sont souvent limités. Elles tendent, en effet, à réduire la précarité des crédits bancaires à court terme dont bénéficient les entreprises. Pour ce qui est des crédits à long terme, les choses sont beaucoup plus simples.

Je suis quelque peu étonné d'entendre M. Tranchant proposer la suppression de cet article, lui qui se prétend le défenseur des P.M.E. En effet, si les conséquences devaient en être aussi dramatiques qu'il l'a laissé entendre, comment le Conseil économique et social, dans sa majorité, aurait-il jugé qu'il s'agissait d'un très bon article et l'aurait-il accepté sans aucune modification ? Et je rappelle que siégeait au Conseil économique et social des représentants des activités professionnelles, et notamment des P.M.E.

Il faut donc repousser l'amendement de M. Tranchant, car on ne peut à la fois prétendre assurer le développement des petites et moyennes entreprises et leur enlever toute garantie dans l'octroi des crédits à court terme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Dans cet article, dont nous avons mûrement pesé les termes, après une concertation très étroite avec la profession, nous avons voulu tirer les enseignements de faits que nous trouvons regrettables, et plus particulièrement la notification brutale à des petites entreprises de la suppression ou de la réduction d'un crédit. Ces pratiques ne sont pas très répandues mais, là où elles existent, elles mettent les entrepreneurs intéressés dans une situation de précarité et d'infériorité à l'égard du banquier, à laquelle nous avons voulu remédier.

Encore une fois, avant de rédiger cet article, nous nous sommes assurés que les banquiers d'un côté, les organisations patronales de l'autre, pensaient bien que le dispositif proposé apporterait une amélioration, même s'il ne pouvait pas résoudre tous les cas.

Comme cela a déjà été indiqué, la loi ne s'appliquant que six mois après sa promulgation, les banques auront, pendant cette période, tout loisir de revoir les modalités des prêts pour les crédits existants et de s'adapter à la nouvelle législation, ce qui me conduira à demander le rejet, notamment, des amendements n<sup>os</sup> 139 et 140.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 139. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 140 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 56, après les mots : « Tout concours », insérer le mot : « nouveau ».

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Il s'agit là, bien entendu, d'un amendement de repli.

Monsieur le ministre, j'adopte dans votre sens. Il est exact, que, quotidiennement, des concours bancaires accordés verbalement sont réduits du quart ou de la moitié, quelquefois simplement à la suite du changement d'un directeur d'agence, le nouvel arrivant faisant valoir que le crédit n'a pas été soumis au comité et que le client ne possède même pas de fiche de crédit.

Mais, en contrepartie, il arrive aussi, lorsqu'il faut faire face à des pointes de trésorerie, par exemple pour assurer des fins de mois, que la banque autorise un doublement des facilités habituellement consenties. C'est un élément de souplesse qui disparaîtra probablement si l'article 56 est adopté en l'état.

Ensuite, à partir du moment où les crédits devront faire l'objet d'un engagement écrit, je crains fort, même si je ne le souhaite pas, que ces crédits ne soient accordés que pour des montants les plus faibles possible, c'est-à-dire pour ceux qui sont les moins dangereux pour la banque.

Cela étant, monsieur le ministre, je suis parfaitement d'accord avec vous sur le fond : tout le monde gagnerait à la certitude qui découlerait de l'existence de lignes de crédit saines et constantes. C'est évident.

Pour en revenir à l'amendement n<sup>o</sup> 140, l'article 56 prévoit un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. Or les crédits actuellement en cours n'ont pu, à l'évidence, se conformer à cette disposition. Il est donc logique de ne viser que les concours nouveaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La précision apportée par l'amendement n<sup>o</sup> 140 ne paraît pas nécessaire, puisque, en tout état de cause, la loi n'entrera en vigueur, d'après l'article 90, que six mois après sa publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire au second semestre de 1964. Il semble que ce délai soit suffisant pour permettre aux entreprises et aux banquiers de mettre leurs accords en harmonie avec les dispositions de la loi.

La commission des finances a donc rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je me suis déjà prononcé contre cet amendement.

Je fais simplement observer à M. Tranchant que l'hypothèse d'un concours exceptionnellement augmenté pour faire face à une pointe de trésorerie a été envisagée, puisque l'article 56 parle de « tout concours... autre qu'occasionnel ».

Par conséquent, les dépassements auxquels il a fait allusion ne tomberont pas sous le coup des dispositions que nous proposons, et la possibilité pour les banques de moduler leur concours en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'entreprise ne sera pas affectée.

**M. Georges Tranchant.** Que Dieu vous entende, monsieur le ministre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 140. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 56 : « L'établissement de crédit n'est pas tenu de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou s'il s'avère que ce dernier se trouve dans une situation irrémédiablement compromise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement, pensons-nous, améliore très sensiblement la rédaction du deuxième alinéa de l'article 56 qui vise les possibilités de réduction ou d'interruption sans préavis d'un crédit.

Il est, en effet, apparu que la rédaction adoptée par le Sénat comportait certaines imprécisions, voire certaines ambiguïtés, notamment par la référence à la notion de « faute caractérisée » du bénéficiaire, qui doit permettre à l'établissement de crédit d'être exonéré de l'obligation de préavis fixé lors de l'octroi du concours bancaire à une entreprise.

La commission a préféré la notion de « comportement gravement répréhensible » du bénéficiaire qui est celle retenue par la jurisprudence. Elle présente notamment l'intérêt de ne pas se limiter aux rapports entre le client et la banque et de couvrir un champ beaucoup plus vaste. Ainsi, la découverte par le banquier que les crédits qu'il a consentis sont utilisés dans des conditions ou à des fins illicites suffirait à le dégager du respect du délai de préavis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

**M. Georges Tranchant.** J'interroge à nouveau M. le rapporteur et M. le ministre sur la définition du « comportement gravement répréhensible ». Il s'agit d'une question préoccupante.

Par exemple, un entrepreneur qui aura demandé un crédit de campagne pour acheter certains matériels et qui, en définitive, en aura acheté d'autres, pourra-t-il être accusé par son bailleur de fonds d'avoir eu un comportement répréhensible ? On pourra toujours trouver motif à des polémiques qui, dans certains cas, mettront en cause la vie même de l'entreprise.

En second lieu, qu'est-ce qu'« une situation irrémédiablement compromise », sinon le dépôt de bilan ? La cessation des paiements, c'est-à-dire une défaillance, le non-respect d'une échéance, doit obligatoirement être déclarée dans un délai de quinze jours. Mais comment le banquier pourra-t-il, en dehors des dispositifs qui sont prévus par la loi en la matière, déclarer unilatéralement que la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise ? Comment pourra-t-il savoir, par exemple, qu'une commande attendue et qui n'est pas arrivée en temps

et heure prévus arrivera avec un mois de retard? Ne risque-t-il pas de juger que la situation est irrémédiablement compromise, alors que, étant en dehors de l'entreprise, il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires?

Nous allons au devant de grandes difficultés d'appréciation. C'est la raison pour laquelle je tiens à appeler l'attention, à l'occasion de cet amendement, sur un texte qui risque d'être à l'origine de conflits entre les entreprises et leur banquier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Si nous proposons de substituer à la notion de faute caractérisée, retenue par le Sénat, celle de « comportement gravement répréhensible », c'est parce que cette dernière a été déjà retenue par la jurisprudence, tout comme celle de « situation irrémédiablement compromise ». D'ailleurs, un membre éminent de votre groupe parlementaire, M. Foyer, propose, par son amendement n° 80, une rédaction identique.

**M. Michel Noir.** Seulement pour « le comportement gravement répréhensible »!

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** M. Foyer, juriste renommé, pourrait vous confirmer, monsieur Tranchant, que la rédaction que je propose est bien conforme à la jurisprudence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 80 de M. Foyer et 168 de M. Alphanéry n'ont plus d'objet.

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 56, substituer au mot : « entraîne » les mots : « peut entraîner ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel reprend une suggestion présentée par le Conseil économique et social dans son avis sur le projet de loi et qui vise à préserver la liberté d'appréciation du juge dans la mise en cause de la responsabilité d'établissements de crédit en cas de non-respect des dispositions de l'article et à éviter toute faute automatique.

Le verbe « entraîne » est ainsi remplacé par l'expression « peut entraîner ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 57.

**M. le président.** « Art. 57. — La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

« Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. »

« I bis. — Le sixième alinéa (4<sup>e</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4<sup>e</sup> La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> devient le troisième alinéa de cet article. Le 5<sup>e</sup> de cet alinéa est abrogé.

« III. — Il est ajouté, après le troisième alinéa, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

« En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau. »

« IV. — Il est inséré après l'article 1<sup>er</sup> un article 1<sup>er</sup>-I ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>-I. — Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

« Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement. »

« V. — A l'article 2, deuxième alinéa, les mots « selon un procédé technique inviolable » sont supprimés.

« VI. — Il est ajouté à l'article 4 un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »

« VII. — L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les dispositions contraires à la présente loi contenues dans le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et dans le code des marchés publics sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi et apportera au code des marchés publics les modifications nécessaires pour qu'elle soit applicable depuis la date de son entrée en vigueur aux marchés régis par ledit code. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 81 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe VII de l'article 57 :

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent en cas de cessions de créances nées d'un marché public.

« Les dispositions du paragraphe qui précède sont de caractère interprétatif. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Noir.** J'espère que M. le rapporteur, qui rendait hommage aux qualités de juriste éminent de notre collègue M. Foyer, comprendra tout l'intérêt qu'il y a à retenir les précisions juridiques que son amendement n° 81 apporte au paragraphe VII de l'article 57.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** L'amendement présenté par M. Foyer tend à modifier l'article 13 de la loi du 2 janvier 1981, plus communément appelée « loi Dailly », facilitant le crédit aux entreprises. Il prévoit que les dispositions de cette loi s'appliquent en cas de cession de créances nées d'un marché public et qu'elles sont de caractère interprétatif.

Des dispositions du même type ont fait l'objet d'une longue discussion au Sénat. Le paragraphe VII de l'article 57 vise à mettre fin à une ambiguïté concernant la cession de créances afférentes aux marchés publics. Des interprétations divergentes se sont, en effet, manifestées à cet égard.

Cet amendement, qui reprend, sous une forme juridique plus élaborée, le texte adopté par le Sénat, vise, en fait, à conférer un caractère rétroactif, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1981, à l'interprétation ainsi proposée.

Cette disposition n'a pas paru opportune à la commission des finances qui a rejeté l'amendement n° 81 en raison des dispositions proposées par le Gouvernement dans son amendement n° 59 que la commission a, en revanche, adopté.

**M. Michel Noir.** Ce n'est pas du tout la même chose!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne vois pas l'utilité de cet amendement. Si M. Noir pouvait m'en rappeler les arguments.

**M. Michel Noir.** M. Tranchant va le faire.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Il importe que puissent être cédées des créances nées de marchés publics qui, comme chacun sait, ont deux caractérisations différentes : une première lorsque le marché est établi avec ce que l'on appelle un exemplaire unique de nantissement, qui permet, en droit, de nantir en faveur d'un tiers, notamment d'un établissement financier ; et il existe ce que l'on appelle les bons de commande, qui, eux, ne sont pas nantissables.

L'intérêt du dispositif prévu par la loi Dailly et de l'amendement n° 81 est de déléguer cette créance dans le même cadre de droit que pour des créances commerciales normales.

Or toutes les entreprises ont intérêt à avoir la faculté, si possible immédiatement, de déléguer des créances qu'elles ont sur l'Etat pour pouvoir soulager leur trésorerie.

Je ne vois pas, monsieur le rapporteur, où sont les problèmes en matière de rétroactivité, car une créance est une créance. Si l'entreprise a reçu le paiement de sa facture, que ce soit d'un client particulier, d'une autre entreprise ou d'un organisme d'Etat, elle n'a plus de créance car elle est payée, mais jusqu'au paiement elle a une créance sur son client et elle peut la céder. Le fait de céder cette créance à un établissement financier — et plus particulièrement une créance sur l'Etat — peut lui permettre d'avoir immédiatement de la trésorerie.

Je ne comprends donc pas, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles, alors même que vous déclarez vouloir, dans le cadre de ce projet de loi bancaire, aider les entreprises — et je crois effectivement que vous voulez le faire — vous opposez aux dispositions de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne m'y oppose pas, j'essaie de comprendre. Nous avons eu une longue discussion au Sénat sur ce point. Nous sommes partisans, quant à nous, d'appliquer ce texte, trop longtemps ignoré, aux créances nées à compter de l'application de la loi et non aux créances en cours. En effet, les créances en cours font actuellement l'objet de contentieux devant les tribunaux et nous voulons les laisser aller jusqu'à leur terme. Nous ne prétendons pas légiférer pour le passé.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Je crois que c'est très important. Ces contentieux existent, monsieur le ministre, faute de texte d'ordre public qui permette dans certains cas de nantir des créances sur l'Etat. En créant très rapidement cette possibilité par le biais de la loi, vous réglerez de facto tous les contentieux. Il faut être conscient de ce que, actuellement, il y a une vide juridique en la matière. Nous vous proposons le moyen de le combler. Il y aura toujours, certes, des contentieux de caractère pénal, c'est-à-dire des gens qui nantiront deux ou trois fois la même créance ou essaieront de se procurer indûment de l'argent. Mais en clarifiant le plus tôt possible la situation, vous rendez service d'abord aux plaideurs et tout retard dans l'application de ce dispositif gênera les centaines de milliers d'entreprises qui pourraient en bénéficier.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Compte tenu de ce que vient de dire M. Tranchant, je procéderai, d'ici à l'examen de ce projet de loi en deuxième lecture, à un nouvel examen de la situation des créances nées avant la mise en œuvre de cette loi.

**M. Georges Tranchant.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

A la fin du second alinéa du paragraphe VII de l'article 57, supprimer les mots : « pour qu'elle soit applicable depuis la date de son entrée en vigueur aux marchés régis par ledit code ».

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** L'amendement n° 59 tend à revenir au texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire qu'il ne permet pas l'application rétroactive des présentes dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 59.  
(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 57 bis.

**M. le président.** « Art. 57 bis. — Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 57 de la présente loi sont de caractère interprétatif. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 57 bis :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises sont de caractère interprétatif. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Il vise à lever une ambiguïté dans la rédaction proposée par le Sénat.

La précision du caractère interprétatif des dispositions de l'article 57 relatives à la cession de créances vise à mettre fin aux incertitudes juridiques que l'analyse de ces dispositions avait pu susciter de la part de certains professionnels de la banque.

La commission des finances propose d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 57 bis.

#### Article 58.

**M. le président.** « Art. 58. — L'article 13-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut toutefois céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants. »

La parole est à M. Malandain, inscrit sur l'article.

**M. Guy Malandain.** Monsieur le ministre, je veux vous faire part des interrogations que suscite cet article 58.

Il ouvre, en fait, une parenthèse dans la loi bancaire puisqu'il s'agit d'amender la loi de décembre 1975 sur la sous-traitance, et plus particulièrement l'article 13-1 qui a été introduit dans cette loi par la loi de janvier 1981 facilitant le crédit des entreprises.

Nous sommes dans la situation d'un marché d'ordre privé où le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct et où le maître d'ouvrage n'a pas reçu délégation de paiement de la part de l'entrepreneur principal, c'est-à-dire que les fonds transitent avant de parvenir au sous-traitant par l'entrepreneur principal.

Le législateur avait prévu, dans la loi de 1975, deux garanties pour le ou les sous-traitants.

Première garantie : la possibilité d'une action directe sur le maître d'ouvrage, au cas où l'entrepreneur principal n'aurait pas fait face au paiement.

Seconde garantie : l'obligation faite à l'entrepreneur principal de fournir une caution personnelle et solidaire en faveur des sous-traitants, comme le prévoit l'article 14 de la loi relative à la sous-traitance.

Je sais, pour des raisons professionnelles et parce que j'ai étudié la question, que la loi du 31 décembre 1975 pose des problèmes dans son application et que la jurisprudence n'a pas toujours tranché dans le sens conforme à l'intention du législateur. Au groupe socialiste, nous mesurons à tel point l'importance de la situation que nous venons de déposer une proposition de loi qui a pour objectif de rectifier la jurisprudence défavorable aux sous-traitants consécutive à l'interprétation de la loi actuelle. En tout cas, il ne m'apparaît pas que l'article 58 puisse apporter à la fois un appui aux sous-traitants et une clarification dans notre législation actuelle.

Que dit cet article ? Il dispose que l'entrepreneur principal peut, contrairement à la législation en vigueur, nantir les créances correspondant à la totalité du marché : il ne s'agit donc pas seulement des créances correspondant aux travaux qu'il effectue lui-même, mais aussi de celles correspondant aux travaux qui seront effectués par ses sous-traitants, à condition de fournir la caution. Or, je le rappelle, cette caution est déjà rendue obligatoire par l'article 14 de la loi de 1975. On autorise alors l'entrepreneur principal à se constituer une trésorerie sur le travail qu'effectueront ses sous-traitants, ces derniers bénéficiant de la garantie apparemment complémentaire que représente la caution de l'entrepreneur principal.

L'article peut être l'objet d'une interprétation difficile. A la limite, on pourrait se demander si l'entrepreneur principal, n'ayant pas nanté la totalité des créances correspondant au marché, est obligé d'apporter sa caution. N'y a-t-il pas contradiction entre les nouvelles dispositions introduites par l'article 58 du projet de loi et l'article 14 de la loi de 1975 ?

Par ailleurs, est-il juste pour les sous-traitants d'autoriser l'entrepreneur principal à bénéficier d'une trésorerie par le biais du nantissement de l'ensemble des créances sur des travaux qu'il n'effectue pas lui-même ? Dans bien des cas, en particulier dans le secteur du bâtiment, l'entrepreneur principal n'effectue que la moitié des travaux, et souvent moins.

Autre question : ne créera-t-on pas une impossibilité pour les sous-traitants de nantir leur propre part de marché ? Ne risque-t-on pas de les placer, d'un point de vue financier, en difficulté du fait qu'ils ne pourront s'assurer une trésorerie suffisante ?

Quatrièmement, n'y a-t-il pas lieu de s'interroger sur le risque doublé que court le circuit financier et bancaire ? On devra, en effet, ajouter à la caution le nantissement de l'ensemble d'un marché, alors que, dans la législation actuelle, la caution qui est fournie à l'entrepreneur principal ne porte que sur la part de marché du sous-traitant, et son nantissement que sur la part du marché qu'il effectue lui-même.

Cinquièmement, si le sous-traitant, pour bénéficier d'un prêt ou de finances auprès de sa banque, de façon à pouvoir mettre en exécution le marché qu'il a contracté, utilise comme gage la caution qui lui est fournie par l'entrepreneur principal, nous tombons bien dans le cas où la même production, où le même montant de travaux sert deux fois de gage. Il me semble qu'il y a mise en jeu de liquidités sur un même montant de travaux. Or cela ne cadre pas tout à fait avec la politique anti-inflationniste.

**M. le président.** Monsieur Malandain, je vous prierais de conclure !

**M. Guy Malandain.** J'en termine, monsieur le président. Sixièmement, au cas où l'entrepreneur principal fait faillite, après avoir nanté la totalité de son marché, qui, de la banque ou du sous-traitant, sortira vainqueur du recours engagé auprès du maître d'ouvrage ? Autrement dit, la disposition en cause ne supprime-t-elle pas purement et simplement la possibilité d'action directe dont bénéficie le sous-traitant auprès du maître d'ouvrage et qui lui est reconnue par les articles 12 et 13 de la loi sur la sous-traitance, qui, eux, restent en application ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il s'agit d'une matière très complexe, dont différents aspects viennent d'être rappelés. A la suite d'une étude soignée avec les spécialistes de ces questions, il apparaît que la réforme proposée ne privera en aucune manière le sous-traitant de la possibilité d'obtenir de la trésorerie en cédant sa propre créance. Au contraire, cette réforme devrait renforcer une telle possibilité.

Je rappelle que, dans le texte initial de la loi Daily, il était prévu que l'entrepreneur principal ne pouvait céder que sa propre part de marché. L'idée était qu'en cas de faillite le sous-traitant pourrait obtenir ainsi le paiement direct de sa part auprès du maître d'ouvrage.

En réalité, il s'est avéré que cette procédure était trop compliquée. La protection était, par conséquent, largement illusoire.

Mais en termes de trésorerie, aujourd'hui comme demain, le sous-traitant ne peut céder, dans la procédure en question, que sa créance sur l'entrepreneur principal. Il n'en possède aucune sur le maître d'ouvrage — cela va de soi. La réforme proposée permettra à l'entrepreneur principal de céder la totalité de sa créance sur le maître d'ouvrage, mais à la condition qu'il fasse mettre en place une garantie bancaire au profit du sous-traitant.

Si, par exemple, nous avons un marché de 100 et que la part sous-traitée soit de 40, l'entrepreneur principal cédera 100 à son banquier et obtiendra en échange, pour lui-même, un crédit de 60 et pour le sous-traitant une garantie de 40. De son côté, le sous-traitant pourra céder, dans la procédure en question, sa créance de 40 sur l'entrepreneur principal à sa propre banque. Comme il bénéficiera d'une garantie de la part de la banque de l'entrepreneur principal, il obtiendra ce crédit beaucoup plus facilement et dans des conditions bien meilleures. J'ajoute que cette garantie pourra jouer également en cas de faillite de l'entrepreneur principal.

Il me semble donc qu'au total cette réforme est particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises sous-traitantes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

#### Article 58 bis.

**M. le président.** « Art. 58 bis. — Dans le 4<sup>e</sup> de l'article 29 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, après les mots : « espèces, effets de commerce, virements » sont insérés les mots : « bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 58 bis.

(L'article 58 bis est adopté.)

#### Article 59.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 59 :

#### CHAPITRE V

##### Intermédiaires en opérations de banque.

« Art. 59. — Est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

« L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit. »

**M. Foyer** a présenté un amendement n° 82 ainsi libellé :

« Après les mots : « profession habituelle », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 59 : « intervient dans la conclusion d'une opération de banque. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Noir.** L'amendement de M. Foyer tend à améliorer la rédaction de l'article 59.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel qui tend à apporter une définition plus précise à l'activité des intermédiaires en opérations de banque.

**M. Michel Noir.** En effet !

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Si la commission n'a pas été insensible à l'intérêt de cette rédaction, elle a cependant préféré s'en tenir aux dispositions adoptées par le Sénat. Elle vous demande en conséquence de repousser cet amendement.

**M. Michel Noir.** La commission n'a pas été « insensible », mais elle repousse malgré tout l'amendement ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Nous réserve que ne soient pas supprimés les mots « sans se porter ducroire », le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 141 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 59. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Le second alinéa de l'article 59 est d'ordre réglementaire et n'apporte aucune précision par rapport à la définition du premier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Contrairement à ce qu'indique M. Noir, cet alinéa apporte une précision très utile à l'article. Il doit donc être conservé.

La commission des finances a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Ce qu'il s'agit d'interdire, ce sont les officines qui monteraient des opérations de face à face entre personnes privées. C'est pourquoi nous souhaitons le maintien de cet alinéa.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 59.  
(L'article 59 est adopté.)

#### Article 60.

**M. le président.** « Art. 60. — Le présent chapitre ne s'applique pas aux notaires, qui demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

« Il ne vise pas non plus le conseil et l'assistance en matière financière. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 60.  
(L'article 60 est adopté.)

#### Article 61.

**M. le président.** « Art. 61. — Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 142 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 61, supprimer les mots : « ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Il faudrait « trier » les activités de crédit. Nous ne comprenons pas pourquoi les compagnies d'assurance, qui n'ont pas encore, dans leur objet social légal, la possibilité de délivrer des cautions financières garantissant un risque bancaire, pourraient le faire.

Il faut que les choses soient claires. Si les compagnies d'assurance doivent devenir des établissements de crédit, il faut le dire et il faut alors les assujettir à certaines normes et à certaines règles.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, à la fin du second alinéa de l'article 61, de supprimer les mots : « ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission a considéré que l'observation faite par M. Tranchant méritait effectivement réflexion, qu'elle soulevait une réelle question. Elle a souhaité recueillir votre sentiment, monsieur le ministre, avant de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Comme nous avions, dans d'autres dispositions, ouvert une fenêtre sur la diversification des activités des banques, nous avons voulu agir de la même façon en faveur des compagnies d'assurance. C'est pourquoi nous avons inclus cette précision dans le texte.

Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142.  
(L'amendement est adopté.)

**M. Georges Tranchant.** C'est le premier de la soirée !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 142.

**M. Georges Tranchant.** Je vote pour !  
(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 62.

**M. le président.** « Art. 62. — Les intermédiaires en opérations de banque, à l'exclusion des agents des marchés interbancaires visés à l'article 63, exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par l'établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 62. »  
La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Nous considérons la phrase incriminée comme superflète.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Je rappelle que la phrase en question précise que le mandat délivré par l'établissement de crédit « mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir ».

Cette précision ne nous paraît pas inutile et elle n'a d'ailleurs pas été remise en cause par le Sénat. La commission propose donc de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement maintient sa rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 62.  
(L'article 62 est adopté.)

#### Article 63.

**M. le président.** « Art. 63. — Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.

« Ils doivent faire une déclaration de leur activité au comité des établissements de crédit. Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions fixées par décret. »

M. Gilbert Gantier et M. François d'Aubert ont présenté un amendement, n° 155, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du second alinéa de l'article 63 :

« Ils doivent être agréés par le comité des établissements de crédit. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'acceptation de cet amendement très simple ne devrait pas poser de grandes difficultés. Les agents des marchés interbancaires — les anciens courtiers de banque agréés — ont un rôle essentiel dans le bon déroulement des transactions sur le marché monétaire.

Les courtiers de banque ont toujours été agréés par un organisme de tutelle : le conseil national du crédit ou l'association française des banques. Les attributions de ces organismes ayant été modifiées par ce texte, il paraît indispensable, eu égard à l'importance du marché monétaire pour l'application de la politique monétaire, que les agents des marchés interbancaires continuent à être agréés par un organisme ayant pouvoir de décision, comme le comité des établissements de crédit ou la Banque de France.

La simple déclaration d'activité prévue par ce projet ne permet pas de garantir les qualités professionnelles indispensables de ces intermédiaires. Nous proposons donc, par cet amendement, qu'ils soient agréés par le comité des établissements de crédit. M. le ministre acceptera certainement cette proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Le texte initial du projet de loi prévoyait l'adhésion à une association professionnelle choisie par ces agents et dont les statuts auraient été approuvés par le gouverneur de la Banque de France.

Le Sénat a préféré que les agents des marchés interbancaires déclarent leur activité au comité des établissements de crédit, considérant que cette obligation d'association présentait des relents de corporatisme.

Cet amendement propose qu'ils soient agréés par le comité des établissements de crédit, ce qui nous paraît tout à fait conforme à l'esprit du projet de loi.

La commission des finances est donc favorable à l'adoption de l'amendement n° 155.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** M. le rapporteur a très clairement rappelé les différentes positions en présence et la chronologie de cet article.

L'agrément proposé par cet amendement est un peu plus contraignant, mais je ne saurais m'y opposer. J'accepte donc l'amendement n° 155 et je retire l'amendement n° 61 du Gouvernement.

**M. Gilbert Gantier.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 61 du Gouvernement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 155.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 63, modifié par l'amendement n° 155.  
(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 64 et 65.

**M. le président.** « Art. 64. — Les intermédiaires en opérations de banque sont soumis aux dispositions de la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

« Art. 65. — L'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations de banque est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 12 de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Article 66.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 66 :

#### TITRE V

#### COMPAGNIES FINANCIERES

« Art. 66. — Les compagnies financières sont des sociétés commerciales qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements de crédit dont au moins une banque. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

**M. Michel Noir.** Nous entrons maintenant dans le titre relatif aux compagnies financières.

Cet article donne pour la première fois une définition des compagnies financières, en précisant que ce sont des sociétés commerciales.

Mais, monsieur le ministre, un certain nombre de questions viennent immédiatement à l'esprit. Avez-vous une idée du nombre de sociétés concernées par l'article 66 ? Il serait intéressant que vous nous apportiez cette précision afin que l'Assemblée nationale prenne conscience des conséquences qu'entraîne la série des articles 66 à 69, notamment en ce qui concerne la mise sous contrôle de la commission bancaire de toute une série de sociétés.

Vous prévoyez à l'article 68 que cette commission exerce son contrôle sur les compagnies financières dans les conditions prévues aux articles 38 et 39, relatifs aux pouvoirs de cette commission, notamment au droit de suite, qui permet un contrôle sur les filiales, même s'il ne s'agit pas d'établissements de crédit. Ces dispositions s'appliquent donc à des compagnies financières autres que celles qui sont nationalisées et elles risquent de s'appliquer également à un nombre considérable d'entreprises industrielles et commerciales qui n'ont rien à voir avec les établissements de crédit.

Quelle que soit votre courtoisie, monsieur le ministre, je crains qu'on ne nous cache là certaines intentions. On nous a, certes, assuré qu'on s'arrêterait aux nationalisations qui ont été décidées, mais j'observe qu'il n'y a toujours pas de texte de loi relatif à la rétrocession des actifs industriels des compagnies financières, alors que vous avez juré vos grands dieux qu'il interviendrait rapidement.

Sans vouloir polémiquer, je redoute que l'introduction de compagnies financières non nationalisées dans le champ du titre V ne soit le prélude à la nationalisation rampante que

nous avons déjà évoquée à maintes reprises. A ces questions, monsieur le ministre, nous aimerions que vous apportiez des réponses.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Mesdames, messieurs les députés, je tiens à ce que vous vous prononciez en toute connaissance de cause.

Personne n'aurait compris que la loi bancaire laisse de côté les compagnies financières, dont chacun sait qu'elles se livrent à de nombreuses opérations de banque. Il fallait donc trouver une définition qui ne soit pas trop large mais couvre à peu près toutes les entreprises qui détiennent des participations. Nous avons retenu une définition restrictive qui couvre une quinzaine de groupes financiers environ.

La nation est en droit d'exiger que ces compagnies financières, pour tout ce qui se rapporte aux opérations de banque et aux opérations de financement, respectent un minimum de règles, valables pour l'ensemble de la profession. C'est pourquoi elles sont soumises au contrôle de la commission bancaire, composée, je le rappelle, de sages, et non de représentants de l'Etat.

Nos intentions sont claires : nous n'avons pas voulu laisser à l'écart de la loi et des règles du jeu que nous voulons édicter les compagnies financières, prises dans un sens très restrictif. Si un trop grand nombre d'entreprises auraient en effet été visées si nous avions simplement parlé de participations. Les compagnies financières seront soumises au contrôle de la commission bancaire.

**M. Michel Noir.** Et le droit de suite ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je le répète : la commission bancaire, ce n'est pas l'Etat !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

#### Articles 67 et 68.

**M. le président.** « Art. 67. — Les compagnies financières qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit sont soumises aux dispositions des articles 12, 69, 70 et 73 de la présente loi.

« Elles sont tenues, dans des conditions fixées par le comité de réglementation bancaire et pour l'exercice de la mission de contrôle confiée à la commission bancaire, d'établir leurs comptes, totalement ou partiellement, sous une forme consolidée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

« Art. 68. — La commission bancaire veille à ce que les compagnies financières n'ayant pas le statut d'établissement de crédit respectent l'obligation instituée au deuxième alinéa de l'article 67 ci-dessus.

« Elle exerce son contrôle sur ces compagnies financières dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 de la présente loi.

« S'il apparaît qu'une compagnie financière visée à l'article 67 a enfreint les dispositions du deuxième alinéa dudit article, la commission bancaire peut lui adresser un blâme.

« La commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de cette sanction disciplinaire, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum, auquel est astreinte la banque dont la compagnie financière détient le contrôle. Lorsque la compagnie financière détient le contrôle de plusieurs banques, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de la banque qui est astreinte au capital minimum le plus élevé. » — (Adopté.)

#### Après l'article 68.

**M. le président.** MM. Jans, Frelaut, Paul Chomat, Mercieca, Couillet, Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 157 ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer les dispositions suivantes :

#### TITRE V bis

#### CONFERENCE BANCAIRE REGIONALE

« Il est institué une conférence financière régionale. La conférence financière régionale est une instance de concertation chargée d'étudier les problèmes de financement du développement économique régional, en particulier dans le

cadre du plan régional, ainsi que ceux liés à l'organisation des services bancaires et financiers dans la région. Elle établit chaque année un rapport relatif aux sujets qu'elle est chargée d'étudier. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Cet amendement et les amendements n° 158 et 159 sont étroitement liés, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis en effet saisi de deux autres amendements n° 158 et 159, présentés par MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Paul Chomat, Rieubon, Couillet et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 158 est ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« La conférence financière régionale est présidée par le préfet de région. Son vice-président est un représentant du gouverneur de la Banque de France. Les autres membres sont désignés pour trois ans par le préfet de région et comprennent :

- quinze représentants des établissements de crédit ;
- cinq représentants des activités économiques ;
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan régional ;
- cinq représentants du conseil régional désignés par celui-ci ;
- trois représentants de l'Etat. »

L'amendement n° 159 est ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« La conférence financière régionale se réunit au moins deux fois l'an, dont une fois pour faire le point sur la mise en œuvre de priorités de développement économique inscrites dans le plan régional. »

Vous avez la parole, monsieur Jans, pour défendre vos amendements.

**M. Parfait Jans.** L'article 68 est relatif aux modalités de contrôle des compagnies financières par la commission bancaire. Monsieur le ministre, vous avez vous-même insisté sur la nécessité d'envisager les problèmes du crédit au niveau régional : nous estimons donc que le texte comporte une lacune. Il est nécessaire d'instituer une conférence bancaire régionale afin de mieux tenir compte des importantes responsabilités économiques dévolues aux régions du fait de la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

Impliquer davantage les établissements de crédit, eux-mêmes décentralisés, dans le développement régional, permettrait de décentraliser le système financier. La conférence bancaire régionale se réunirait au moins une fois l'an.

L'amendement n° 157 institue cet organisme, l'amendement n° 158 en définit la composition et l'amendement n° 159 prévoit la périodicité de ses réunions. La conférence bancaire régionale pourrait faire le point sur la mise en œuvre des priorités de développement économique inscrites dans le plan régional.

Nous souhaitons que ces trois amendements soient adoptés afin de pallier une insuffisance de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Ces trois amendements sont étroitement liés, ainsi que l'a indiqué M. Jans.

L'idée d'une conférence financière régionale a semblé très intéressante à la commission des finances, qui s'est cependant interrogée sur l'opportunité d'insérer dès maintenant cette institution dans le dispositif proposé par le Gouvernement.

Je crois d'ailleurs me souvenir que M. le ministre a indiqué qu'il était personnellement favorable à cette idée, mais que l'arbitrage interministériel qui a été rendu lors de l'élaboration de ce projet de loi n'a pas permis de la retenir.

La commission des finances propose donc le rejet de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** M. le rapporteur a fait le tour de la question.

Le Gouvernement estime que le nombre d'institutions régionales est suffisant. Il a donc écarté l'idée de créer une conférence financière régionale. Néanmoins, rien ne s'oppose à une expérimentation dans ce domaine, et j'en ai longuement parlé hier. Un conseil régional ou un comité économique et social régional peuvent toujours se concerter avec le directeur régional de la Banque de France afin de définir les moyens susceptibles de favoriser le développement régional.

**M. Parfait Jans.** Je crois que la création de conférences régionales du crédit est prévue dans la loi de Plan. Il est donc contradictoire de ne pas accepter de les mentionner dans ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Michel Noir.** Vous n'avez pas de chance, monsieur Jans !

#### Article 69.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 69 :

#### TITRE VI

#### SANCTIONS PENALES

« Art. 69. — Est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs toute personne, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, qui méconnaît l'une des interdictions prescrites par les articles 10, 12 ou 13 de la présente loi.

« Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement où aura été commise une infraction à l'article 10 ou à l'article 13.

« Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

#### Après l'article 69.

**M. le président.** MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 147 ainsi rédigé :

Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'un employé de banque encourra une condamnation en raison de sa participation au comité de direction d'une entreprise qui, dans les trois mois suivants, sera déclarée en cessation de paiement, la banque employeur sera déclarée responsable en ses lieu et place.

« Elle pourra être condamnée au paiement de dommages-intérêts, à des amendes fiscales et à payer les amendes pénales infligées à cet employé. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Lorsqu'un cadre de banque, le directeur d'une succursale par exemple, entre dans le comité de direction d'une P.M.E., c'est généralement parce que sa situation est mauvaise et que l'on souhaite s'intéresser de plus près à sa gestion. Il est donc décidé en commun avec l'entreprise qu'un représentant de la banque ou que des représentants d'un pool bancaire entrent dans son comité de direction.

L'entreprise, au bout de quelques semaines ou de quelques mois, peut connaître les pires difficultés et, à la suite de décisions des tribunaux de commerce, des poursuites individuelles peuvent être décidées à l'encontre des membres du comité de direction. Nous voudrions protéger les cadres de banque qui, en la circonstance, ne sont que les représentants des sociétés qui les emploient. Nous souhaiterions donc qu'il y ait en quelque sorte subrogation et que les amendes pénales infligées soient payées par l'établissement de crédit ou la banque employeur et non par l'employé.

Peut-être n'avons-nous pas trouvé la meilleure formulation mais il est possible de l'améliorer lors de l'examen de ce texte en deuxième lecture. En tout état de cause, monsieur le ministre, nous aimerions que vous affirmiez que vous partagez notre préoccupation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Nous attendons la réponse de M. le ministre. Cet amendement pose un problème réel bien que sa rédaction soit pour le moins contestable.

**M. Michel Noir.** Mais améliorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je comprends tout à fait l'idée qui a conduit les auteurs de cet amendement à affirmer la responsabilité d'une banque lorsque l'un de ses employés participe au comité de direction d'une entreprise qui est ensuite déclarée en cessation de paiements.

Nous pouvons retenir cette idée, mais elle pose des problèmes de rédaction difficiles. Ainsi, la notion de comité de direction n'est pas vraiment juridique.

**M. Georges Tranchant.** Retenons par exemple : conseil d'administration !

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Mettant à profit le temps qui nous sépare de l'examen de ce texte en commission mixte paritaire, je vais étudier cette idée et essayer de parvenir à une rédaction permettant de répondre au souci exprimé tout en étant plus rigoureuse juridiquement. Nous consulterons à cet effet des personnalités compétentes.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le ministre, ayant pris acte de votre intention de trouver une réponse au problème que nous posons, nous prenons donc rendez-vous pour la deuxième lecture, et nous tâcherons nous aussi de parvenir à une rédaction plus précise.

Nous retirons l'amendement n° 147.

**M. le président.** L'amendement n° 147 est retiré.

#### Articles 70 à 72.

**M. le président.** « Art. 70. — Quiconque aura été condamné en application de l'article 69 pour infraction à l'article 12 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement de crédit dans lequel il exerçait des fonctions de direction, de gestion ou de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet établissement exerçant les activités prévues à l'article premier.

« En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines prévues à l'article 69 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

« Art. 71. — Toute personne qui enfreint l'une des interdictions prescrites par les articles 59 ou 65 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Tout intermédiaire en opération de banque visé à l'article 61 de la présente loi qui ne satisfait pas à l'obligation instituée par ledit article est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs. » — (Adopté.)

#### Article 73.

**M. le président.** « Art. 73. — Tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 39, deuxième alinéa de la présente loi, qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la commission bancaire, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs. »

MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 148, ainsi libellé :

« Après les mots : « commission bancaire », rédiger ainsi la fin de l'article 73 : « qui, sciemment, met obstacle à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle, lui communique des renseignements inexacts, est passible de sanctions. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre, l'article 73 engendrera, s'il est appliqué, de graves injustices. Il est libellé d'une façon qui assimile le « tricheur de mauvaise foi » à celui qui ferait simplement de l'obstruction par réaction épidermique, si je puis m'exprimer ainsi. Il n'est pas possible de traiter de la même façon la personne qui se comporte en faussaire, c'est-à-

dire qui fait et communique de faux documents, à celle qui pourrait, à tort ou à raison, être suspectée de faire de l'obstruction.

Par ailleurs, il ne semble pas souhaitable non plus de faire cumuler sur le plan de l'ordre public une peine d'emprisonnement d'un mois à un an avec une amende de 2 000 à 60 000 francs, alors que les deux peines peuvent être distinguées. Une amende de 2 000 francs n'est pas une sanction insupportable par comparaison avec une peine de prison d'un mois cumulée avec une amende de 2 000 à 60 000 francs.

Certes, je reconnais, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas d'urgence à régler ce problème dès aujourd'hui, même s'il est très préoccupant pour les personnes considérées.

Notre amendement n° 148 dont vous venez de donner lecture, monsieur le président, introduit la notion délictuelle de mauvaise foi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** L'article 73 définit les peines applicables aux dirigeants d'un établissement de crédit qui entravent la mission de la commission bancaire.

L'amendement qui est proposé tend à restreindre le champ d'application de la loi et à supprimer des peines prévues en cas d'infraction. Il paraît nécessaire de maintenir ces sanctions qui sont d'ailleurs celles retenues à l'article 72, afin de permettre à la commission bancaire d'exercer les compétences qui sont les siennes.

Il n'y a là aucun arbitraire, contrairement à ce que prétend M. Tranchant dans l'exposé sommaire de son amendement. Il s'agit de donner à cet article son plein effet, d'autant que ces sanctions interviennent après que la commission a mis en demeure tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 39, deuxième alinéa.

La commission propose donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis que M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 73. (L'article 73 est adopté.)

#### Articles 73 bis à 73 series.

**M. le président.** « Art. 73 bis. — Seront punis des peines prévues par l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73 bis.

(L'article 73 bis est adopté.)

« Art. 73 ter. — Seront punis des peines prévues par l'article 455 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de l'établissement ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée générale.

« Sera puni des peines prévues par l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966 précitée tout dirigeant d'un établissement de crédit ou toute personne au service de l'établissement qui aura, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. » — (Adopté.)

« Art. 73 quater. — Seront punis d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas publié leurs comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 51 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 73 quinquies. — Seront punis des peines prévues par l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les dirigeants d'un établissement de crédit qui n'auront pas conformément à l'article 50 bis de la présente loi établi leurs comptes sous une forme consolidée. » — (Adopté.)

« Art. 73 series. — Seront punis des peines prévues par l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 précitée les dirigeants d'une compagnie financière n'ayant pas le statut d'établissement de crédit, qui n'auront pas conformément au second alinéa de l'article 67 de la présente loi établi leurs comptes sous une forme consolidée. » — (Adopté.)

## Article 74.

**M. le président.** « Art 74. — Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 69 à 73 series de la présente loi peuvent, en tout état de la procédure, demander à la commission bancaire tous avis et informations utiles.

« Pour l'application des dispositions du présent titre, la commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure. »

**MM. Noir, Inchauspé, Tranchant** et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

« 1. A la fin du premier alinéa de l'article 74, substituer aux mots : « la commission bancaire », les mots : « l'association française des établissements de crédit. »

« 2. Procéder à la même substitution dans le second alinéa. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 149 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

## Article 75.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 75 :

## TITRE VII

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions diverses.

« Art. 75. — La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais du crédit visé à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret. »

« II. — En conséquence, l'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Est interdite toute publicité comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur. »

« III. — Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de la réglementation bancaire après consultation du comité national de la consommation. »

« IV (nouveau). — L'article 24 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article 4-1 de la présente loi. »

**M. Douyère, rapporteur,** a présenté un amendement n° 32, ainsi rédigé :

« 1. Après le premier alinéa de l'article 75, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 4 est complété par l'alinéa suivant : « Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédits par le vendeur. »

« 2. En conséquence, supprimer le paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** L'article 75 vise à réglementer la pratique du crédit gratuit. Je ne reviendrai pas sur les propos que j'ai tenus lors de mon intervention dans la discussion générale, en particulier sur le rôle économique de cette formule et les interrogations qu'elle suscite.

Il interdit d'abord toute forme de publicité comportant la mention « crédit gratuit ». De plus, il permet à l'acheteur au comptant de bénéficier d'un avantage comparable à celui qu'il pourrait obtenir lors de l'achat du même produit avec la forme du crédit gratuit, sous la forme d'un rabais.

Ce dispositif, qui reprend très largement les dispositions de la circulaire du 2 mai 1979, a fait l'objet de longues discussions au Sénat au terme desquelles l'ordre des dispositions de l'article initial a été inversé, en reprenant d'abord le paragraphe traitant des conditions de vente avec la formule du crédit gratuit, puis celui consacré à l'interdiction de la publicité.

Cependant, le Sénat est allé au-delà du texte initial du Gouvernement en frappant d'interdiction toute forme de publicité sur le crédit gratuit, qu'elle se situe hors des lieux de vente ou non.

Ce dispositif est apparu, à la réflexion, peu cohérent, car il comporte une contradiction interne qui le rend inopérant dans la mesure où, s'il interdit toute publicité comportant la mention « crédit gratuit », il continue de prévoir un prix de référence fixé au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité.

Il a donc paru opportun à votre commission des finances de rétablir le texte initial du Gouvernement en reprenant l'alinéa introduit par le Sénat sanctionnant le non-respect de ces dispositions par une amende de 2 000 à 5 000 francs.

Ce problème du crédit gratuit commence d'ailleurs à préoccuper de nombreux parlementaires. Dans *Le Quotidien* d'aujourd'hui, j'ai pu lire que deux de nos collègues partent en guerre contre le crédit gratuit et, notamment, mettent l'accent sur son rôle économique qui, semble-t-il, comme je l'avais d'ailleurs indiqué moi-même, aurait un effet inflationniste.

La discussion est ouverte à ce sujet et le ministre en nous répondant lors de la discussion générale a indiqué que ce n'était peut-être pas tout à fait vraisemblable, mais qu'il convenait peut-être de poursuivre notre réflexion à ce sujet.

La commission propose donc d'adopter l'amendement dans la nouvelle rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant contre l'amendement.

**M. Georges Tranchant.** Il faut bien s'entendre sur la notion de crédit gratuit dans les publicités que nous entendons tous les jours sur les radios périphériques, que nous lisons dans la presse ou que nous voyons à la télévision. Le commerçant qui vend une marchandise avec un crédit gratuit propose un paiement en trois fois ou en six fois. Il divise son prix en tranches : par exemple, il demande tant à la commande avec un an de crédit gratuit. En réalité ce crédit n'est pas gratuit ; il est compris dans le prix.

Nul ne peut empêcher, en droit, l'inclusion des frais financiers et du coût de financement des stocks dans le prix d'une marchandise vendue. Redécouper le coût du crédit dans la vente c'est-à-dire vendre un produit, par exemple 5 000 francs, en paiement comptant ou accorder un an de crédit moyennant un prix de 5 500 francs revient au même. En fait, il y aura alors concurrence sur les conditions du crédit, lequel sera pris dans la marge brute de l'entreprise. En fin de compte, ce ne sera pas une opération de crédit au sens financier ou bancaire du terme ; ce sera simplement une réduction de marge.

Les marges n'étant pas bloquées, vous ne pourrez jamais empêcher une entreprise de vendre moins cher qu'une autre en recourant à la formule du crédit gratuit ; autrement dit, l'entreprise en question paiera des frais financiers, mais elle les inclura en diminution de sa marge brute. Il ne s'agit pas pour autant d'une opération financière au sens propre du terme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 75, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 76.**

**M. le président.** « Art. 76. — Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 37 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le modèle de l'offre visée aux articles 5 et 24 pourra, en tant que de besoin, être fixé par le comité de la réglementation bancaire. »

L'amendement n° 150 de M. Noir a été retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

**Article 77.**

**M. le président.** « Art. 77. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 25 août 1937, réglementant les bons de caisse, est abrogé.

« L'article 6 dudit décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements de crédit ni aux sociétés... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

**Article 78.**

**M. le président.** « Art. 78. — L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, ne s'applique pas aux établissements de crédit. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** Avec votre autorisation, monsieur le président et pour gagner du temps, j'interviendrai sur l'article 78 et je défendrai en même temps mon amendement de suppression.

L'article 78 me paraît tout à fait inacceptable et je vais dire pourquoi.

Ce texte soustrait à l'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix les établissements de crédit.

Si un commencement de justification peut être trouvé pour ce qui est de certaines dispositions de cette ordonnance, en ce qui concerne notamment l'interdiction du refus de vente qui est énoncée à l'article 37, 1<sup>o</sup> de l'ordonnance de 1945, cette exclusion n'est aucunement justifiée pour les dispositions garantissant le maintien de la libre concurrence, c'est-à-dire pour les articles 50 à 59 et aussi pour l'article 37, 3<sup>o</sup>, c'est-à-dire ceux qui interdisent les ententes et les abus de position dominante.

Les ententes entre entreprises industrielles ou commerciales si elle se heurte à des barrières aussi importantes, et c'est la raison pour laquelle l'article 50 spécifie qu'il est applicable « à tous les biens, produits ou services, nonobstant toute disposition contraire » et j'insiste sur ces derniers termes.

Les ententes entre entreprises industrielles ou commerciales peuvent, en effet, s'appuyer sur les réseaux bancaires ou se matérialiser par des ententes entre les banques qui contrôlent ces entreprises. Je citerai, par exemple, des formes d'entente tout à fait condamnable, même si elles sont difficilement décelables, et c'est peut-être d'ailleurs la raison pour laquelle, monsieur le ministre, il faut maintenir ses pouvoirs à la commission de la concurrence. Ce sont, par exemple, les ententes auxquelles peuvent participer indirectement les établissements de crédit. On peut, en effet, imaginer — le cas n'est pas rare, monsieur le ministre — qu'un établissement de crédit, sous la pression d'un client important, soit conduit à réexaminer, voire à suspendre, les conditions d'un crédit accordé à un autre de ses clients de moindre importance mais dont l'activité porte ombrage au premier.

Par l'article que vous nous proposez, ce type de comportement répréhensible ne peut être sanctionné. Rien ne nous garantit que les organismes qui ont été créés dans le cadre de la loi auront la même vigilance, pourront être saisis par des organisations extérieures au système bancaire et réprimeront ces comportements.

Aux Etats-Unis, monsieur le ministre, vous le savez, au contraire, depuis le *Sherman Act*, le pouvoir fédéral contrôle de près tous les domaines, services, commerce, production, et cela permet d'établir un niveau de concurrence qui est tout à fait souhaitable dans une économie développée.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles je souhaitais intervenir sur cet article, et pour lesquelles j'ai présenté l'amendement de suppression n° 86 que je défends en même temps pour gagner du temps.

Je ne reprendrai pas les propos que j'ai déjà formulés lors de la discussion générale sur le rôle dans lequel vous avez, hélas ! maintenu, depuis votre arrivée au pouvoir, la commission de la concurrence dont les activités sont, c'est le moins que l'on puisse en dire, très ralenties. Je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi vous n'utilisez pas davantage cet instrument efficace ni pourquoi, alors qu'on recherche les causes structurelles de l'inflation qui anesthésie l'économie française, vous voulez, par exemple, dispenser tout le secteur du crédit du contrôle extrêmement efficace qu'elle pourrait assurer.

J'ai tenu, par souci d'honnêteté, à souligner, au début de mon intervention, que certaines dispositions de l'ordonnance de 1945 pouvaient difficilement être appliquées dans le cadre des établissements de crédit. La commission de la concurrence, en revanche, est parfaitement capable, comme le font ses homologues dans d'autres pays, tels que les Etats-Unis ou la République fédérale d'Allemagne, de distinguer celles qui doivent s'appliquer dans tel ou tel secteur.

Je le répète, monsieur le ministre, je ne comprends pas le sens d'une telle disposition qui fait échapper les établissements de crédit au contrôle très utile et très opportun de la commission de la concurrence et qu'il faudrait développer dans tous les secteurs de l'économie française.

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a en effet présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 78. »

M. Gilbert Gantier vient de soutenir cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** M. Gantier aura satisfaction avec l'adoption de l'amendement n° 33 rectifié que j'ai déposé et que je me propose de défendre maintenant, si vous le voulez bien, monsieur le président.

**M. le président.** M. Raymond Douyère, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 33 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 78 :

« L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, s'applique aux établissements de crédit pour ce qui est de leurs activités définies à l'article 7 de la présente loi et pour celles qu'ils exercent à travers des participations dans des entreprises autres que des établissements de crédit.

« En outre, la commission bancaire constate et sanctionne dans les conditions prévues par la présente loi les ententes illicites ou les abus de position dominante, ainsi que définis aux articles 50 et 51 de ladite ordonnance, imputables à des établissements de crédit, qu'ils interviennent ou non dans des activités bancaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** L'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ne s'applique pas aux établissements de crédit. Toutefois, l'article 31 du présent projet de loi confie au comité de la réglementation bancaire le soin d'établir le règlementation concernant, notamment, les conditions de la concurrence. Mais cet article ne traite bien évidemment que des pratiques bancaires elles-mêmes. Or, les banques exercent de plus en plus des activités autres que celles relatives stricto sensu à leur qualité d'établissement de crédit. Cette possibilité leur est d'ailleurs reconnue par l'article 5 du présent projet, tout comme l'article 6 autorise les banques à prendre des participations dans les entreprises, établissements de crédit ou autres, existants ou à créer.

Il paraît donc nécessaire de prévoir un dispositif pour que les établissements de crédit n'échappent pas aux dispositions de l'ordonnance de 1945, en ce qui concerne les activités extérieures au secteur bancaire.

Tel est l'objet de l'amendement n° 33 rectifié.

A la réflexion, il est apparu nécessaire de préciser ces dispositions en prévoyant que les ententes illicites ou les abus de position dominante imputables à des établissements de crédit, qu'ils interviennent ou non dans des activités bancaires, sont constatés et sanctionnés par la commission bancaire.

Il convient à cet égard de bien différencier ce qui relève de l'ordonnance de 1945 de ce qui ressortit à la commission bancaire. Ainsi, les activités qui n'entrent pas directement dans les compétences bancaires, et qui constituent des activités connexes des établissements de crédit, relèvent de l'ordonnance de 1945. En revanche, tout ce qui concerne directement les activités bancaires relève des attributions de la commission bancaire.

Il est arrivé en effet que parfois des banques soient amenées à exercer simultanément des activités bancaires et des activités connexes du fait des participations qu'elles peuvent détenir dans des entreprises.

Il convenait donc de combler la lacune existante. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui répond aux préoccupations exprimées par M. Gantier puisqu'il permet de sanctionner éventuellement des fautes de nature à entraîner des ententes illicites et des abus de position dominante.

Dans un passé très récent il est apparu, par exemple, qu'une entreprise du secteur de l'électro-ménager pouvait exercer un abus de position dominante grâce à une banque amie ou dans laquelle elle détenait des participations, à l'encontre de concurrents qui pratiquaient des prix inférieurs, dans le cadre d'une concurrence sauvage.

L'amendement que j'ai déposé me semble donc répondre parfaitement aux préoccupations exprimées par M. Gantier, dont l'amendement n° 86 paraît ainsi satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 86 et 33 rectifié ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** S'agissant des banques, il faut bien distinguer, dans l'ordonnance du 30 juin 1945, les dispositions relatives au contrôle des prix et les dispositions afférentes aux ententes illicites ou aux abus de position dominante.

Les dispositions relatives aux prix ne peuvent pas s'appliquer, on le comprend bien, ni aux taux d'intérêt, ni aux taux de prêts qui, eux-mêmes, font l'objet d'une réglementation et relèvent d'une concurrence dans le cadre de la législation bancaire, telle qu'elle existait ou telle que nous sommes en train de la modifier.

En revanche, il est normal que le non-respect des dispositions de l'ordonnance de 1945 — je pense notamment aux articles 50 et 51 concernant les ententes illicites ou les abus de position dominante — puisse être sanctionné. Dans ce cas, le Gouvernement estime que la commission bancaire, eu égard à sa haute compétence et à la spécificité du secteur dont elle s'occupe, est bien placée pour constater et sanctionner les ententes illicites ou les abus de position dominante. Dans certains pays étrangers, c'est ainsi que les choses se passent.

Pour toutes ces raisons, nous ne sommes pas favorables à la suppression proposée par l'amendement n° 86. Nous nous rallions à l'amendement n° 33 rectifié présenté par le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je reconnais que l'amendement de la commission apporte un tout petit commencement de solution au problème, mais il se borne, en fait, à prolonger des dispositions déjà contenues dans le projet à l'article 7 visant des activités connexes : les activités non bancaires des établissements de crédit ne doivent pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché intéressé.

Mais il s'agit là d'autres activités que celles du crédit : on parle là de la vente de billets de voyages ou de contrats d'assurance, ou de ce que je ne sais trop quoi. Selon le projet lui-même, ces activités doivent être restreintes, tout à fait accessoires par rapport à l'activité principale de crédit.

J'ai prêté la plus grande attention, parce que le sujet m'intéresse particulièrement, aux déclarations du ministre. Avec la courtoisie dont nous savons ne pas nous départir ici, je lui répondrai que ses réponses ne m'ont nullement satisfait. J'ai cité un exemple d'abus de position dominante. Imaginez qu'un très gros fournisseur de matériel électroménager soit le client d'une banque qui se trouve avoir également pour client un petit concurrent que le gros fournisseur veut étouffer. Il suffira de dire au banquier que le petit concurrent est vraiment gênant et qu'il vaudrait mieux ne pas lui accorder de crédit. Ce n'est pas un « cas de figure » que je considère, monsieur le ministre, mais un exemple tiré de la réalité. La petite entreprise ainsi menacée peut se trouver dans une ville où il n'y a pas un grand choix d'établissements bancaires : elle ne va pas saisir la commission bancaire, car elle ne fait pas partie de ce système bancaire. C'est la commission des ententes et de la concurrence qu'elle devrait saisir. Par conséquent, il faut lui ouvrir un accès beaucoup plus large que celui que vous lui réservez.

Certes, je serai impuissant à retourner la volonté du ministre, ce soir, et à faire changer d'avis la majorité qui va le suivre. Néanmoins, monsieur le ministre, j'appelle solennellement votre attention sur ce point : vous ne suivez pas une bonne route et, dans ce domaine comme dans d'autres, vous devriez vous mettre en conformité avec vos déclarations, c'est-à-dire souhaiter la concurrence sur le marché intérieur, comme sur le marché extérieur — où vous maintenez la porte ouverte aux importations qui permettent de peser sur les prix. Si vous vouliez agir conformément à vos déclarations en faveur de la concurrence, vous ne feriez pas de toute l'activité des établissements de crédit un secteur protégé, à l'intérieur de son cocon, qui vivra avec la commission bancaire, commission de spécialistes : on sera là entre gens du même métier, du même secteur, et on se gardera bien de se faire le molâtre mal entre confrères, croyez-moi !

Le Gouvernement manifeste sa volonté de lutter contre l'inflation structurelle qui sévit dans le pays, mais quand il méconnaît le grand soutien que la commission de la concurrence peut lui apporter dans son combat, je dis qu'il ne fait pas son devoir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 76.

#### Articles 79 à 82.

**M. le président.** « Art. 79. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 portant pour les dépenses militaires : 1° Ouverture et annulation de crédits ; 2° Création de ressources nouvelles ; 3° Ratification de décrets, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans et par quelque moyen que ce soit de verser sur ces fonds une rémunération supérieure à celle fixée, selon les cas, par le comité de la réglementation bancaire ou par décret ou par le ministre chargé de l'économie et des finances ; il lui est également interdit d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés. »

« Le deuxième alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par la commission bancaire, les infractions aux dispositions... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79.

(L'article 79 est adopté.)

« Art. 80. — Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation sont nominatifs. Ils sont incessibles, sauf au profit d'un établissement de crédit dans les conditions prévues à l'article 13. »

« La première phrase de l'article 13 de ladite loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit, à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs. » (Adopté.)

« Art. 81. — Il est inséré dans la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 82. — Il est ajouté à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. — La présente loi, à l'exception de son article 4, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour l'application du présent article, il est substitué aux mots : « taux d'escompte » les mots : « au double de la moyenne des taux d'escompte », et aux mots : « pratiqué par la Banque de France » les mots : « pratiqués par l'institut d'émission d'outre-mer ».

« La présente loi entrera en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte le 15 juillet 1984. A compter de cette date et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985, le taux d'intérêt légal sera égal au double de la moyenne des taux d'escompte pratiqués par l'institut d'émission d'outre-mer au 15 juin 1984. » — (Adopté.)

#### Article 83.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 83 :

#### CHAPITRE II

Mise en conformité des textes législatifs en vigueur.

« Art. 83. — I. — Sont abrogés la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non

réhabilités, l'acte dit loi n° 2-532 du 13 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, l'acte dit loi n° 2-533 du 14 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, à l'exception de ses articles premier, 3, 6, 7 et 8, la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, les articles 5 et 7 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor ainsi que l'article 15-III de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et l'article 5 de la loi n° 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque. Dans le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque, les mots : « 80 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 50 p. 100 ».

« II. — Dans tout texte législatif ou réglementaire en vigueur, les références aux lois susmentionnées du 19 juin 1930, du 13 juin 1941, du 14 juin 1941 et du 2 décembre 1945 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

« Dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où ils figurent, les mots « banques », « établissements financiers » ou « établissements de crédit à statut spécial » sont remplacés par les mots « établissements de crédit », les mots « auxiliaires des professions bancaires » par « intermédiaires en opérations de banque », « conseil national du crédit » par « comité de la réglementation bancaire » ou « comité des établissements de crédit » selon la nature des attributions en cause, « commission de contrôle des banques » par « commission bancaire ».

« III. — L'article 2 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création des caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à l'agrément du comité des établissements de crédit sur proposition du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

« Les articles 68 et 69 dudit code sont abrogés.

« IV. — 1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié portant statut des caisses de crédit municipal est complété par la phrase suivante :

« Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit. »

« 2. L'article 3 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au comité de la réglementation bancaire, l'organisation et le fonctionnement... » (Le reste sans changement.)

« V. — 1. Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1852 modifié sur les sociétés de crédit foncier :

« ... après agrément du comité des établissements de crédit. »

« 2. Le premier alinéa de l'article 43 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances. Elles sont en outre soumises au contrôle de la commission bancaire. »

« 3. L'article 48 dudit décret est modifié comme suit :

« Les statuts, approuvés par décret en Conseil d'Etat, indiquent... » (Le reste sans changement.)

« VI. — 1. L'article 2 du décret du 24 mars 1848, qui autorise l'établissement de sous-comptoirs de garantie dans les villes où un comptoir d'escompte existait, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sous-comptoirs seront organisés sous forme de sociétés anonymes. »

« 2. L'article 3 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil d'administration de ces sous-comptoirs est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

« 3. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juin 1953 relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création ou la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est autorisée par décret en Conseil d'Etat, après agrément du comité des établissements de crédit. La modification de leurs statuts doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

« VII. — 1. Il est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'Empire modifiée du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, « ... d'être approuvées par décret, après agrément du comité des établissements de crédit. »

« 2. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« La modification des statuts d'une banque hypothécaire doit être approuvée par décret. »

« 3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les banques hypothécaires sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances et soumises au contrôle de la commission bancaire. »

« 4. Le premier alinéa de l'article 4 de ladite loi est modifié comme suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues à la commission bancaire, l'autorité de tutelle est habilitée à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires... » (Le reste sans changement.)

« 5. Les mots « autorités de surveillance », partout où ils figurent dans la loi du 13 juillet 1899 susvisée, sont remplacés par les mots « autorité de tutelle ».

« 6. L'article 24 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Le bilan annuel d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1<sup>o</sup> Le montant total des hypothèques et des prêts communaux affectés à la couverture des lettres de gage et obligations communales ;

« 2<sup>o</sup> Le montant des lettres de gage et obligations communales en circulation, pour leur valeur nominale. »

« 7. L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Lorsque les lettres de gage et obligations communales sont émises au-dessous du pair, la banque pratiquera un amortissement annuel par cinquième de la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement. Toutefois les frais de l'émission seront imputés intégralement à la charge de l'exercice au cours duquel ils sont payés. »

« 8. L'article 27 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27. — Le compte de résultats d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1<sup>o</sup> Les intérêts produits par les prêts hypothécaires et les prêts communaux ;

« 2<sup>o</sup> Les intérêts dus sur les lettres de gage et les obligations communales. »

« 9. L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Lorsqu'une banque hypothécaire émet ces obligations en représentation d'un prêt consenti à une personne morale de droit public, ou contre la garantie de celle-ci, les prescriptions relatives aux lettres de gage seront appliquées par analogie à ces obligations et aux créances en représentation desquelles elles ont été émises. »

« 10. L'article 26 et les articles 45 à 47 de ladite loi sont abrogés.

« VIII. — 1. Il est ajouté à l'article L. 312-2 du code de la construction et de l'habitation un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit immobilier sont en outre soumises au contrôle de la commission bancaire. »

1 bis. — Le paragraphe b) de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation est complété ainsi qu'il suit :

« Nonobstant les limitations fixées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« 2. Le premier alinéa de l'article L. 422-5 dudit code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'habitation à loyer modéré doivent être agréées par décision administrative. Les sociétés de crédit immobilier sont soumises à l'agrément du comité des établissements de crédit. »

« 3. Le premier alinéa de l'article L. 423-3 dudit code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au comité de la réglementation bancaire et à la commission bancaire en ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier, les règles financières... » (Le reste sans changement.)

« 4. Le premier alinéa de l'article L. 451-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du code de la construction et de l'habitation, les organismes d'habitation à loyer modéré... » (Le reste sans changement.)

« IX. — Le a) du premier alinéa de l'article premier du décret n° 55-873 modifié du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est remplacé par la rédaction suivante :

« a) L'agrément en qualité d'établissement de crédit ; »

« X. — 1. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice, moyennant un préavis de trois mois et sous réserve que le remboursement de ces parts n'ait pas pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à celui du capital minimum auquel elle est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. »

« 2. L'article premier de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

« 3. L'article 3 de la loi du 7 août 1920 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Art 3. — L'usage comme titre ou qualificatif des mots « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc., à toute entreprise autre que celles visées au titre II de la loi du 13 mars 1917, et ce sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du code pénal. »

« 4. L'article premier de la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

« 5. Le dernier membre de phrase de l'article premier de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« ... et de la référence pure et simple aux dispositions législatives régissant les banques populaires et les établissements de crédit. »

« 6. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

« 7. L'article 5 de l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

« XI. — Le troisième alinéa de l'article 5-1 et le troisième alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont abrogés.

« XII. — L'article 646 et le deuxième alinéa de l'article 651 du livre V du code rural sont abrogés.

« XIII. — 1. La dernière phrase de l'article 7 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975, relative au crédit maritime mutuel, à partir de « ... et fixe notamment... », est abrogée.

« 2. Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 8 de ladite loi une phrase ainsi rédigée :

« Les caisses régionales et, le cas échéant, les unions sont en outre régies par la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« 3. La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum auquel les caisses régionales de crédit maritime mutuel et, le cas échéant, les unions sont astreintes en leur qualité d'établissement de crédit. »

« 4. La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 13 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Cette nomination doit recevoir l'agrément de la caisse centrale de crédit coopératif dans des conditions fixées par décret prévu à l'article 20. »

« 5. Dans l'article 15 de ladite loi, les mots « ministre chargé de la marine marchande » et « ministre compétent » sont remplacés par les mots « caisse centrale de crédit coopératif ».

« 6. Le premier alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil d'administration prend des décisions contraaires aux dispositions législatives ou réglementaires particulières régissant le crédit maritime mutuel ou aux orientations prévues à l'article 5, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, la caisse centrale de crédit coopératif peut, après mise en demeure restée vaine et dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 20, proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de dissoudre le conseil d'administration et de charger un administrateur ou un comité provisoire, de l'administration de la caisse ou de l'union. »

« 7. Il est ajouté, à la suite de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 : « ... et conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la désignation des commissaires aux comptes auprès des établissements de crédit ».

« XIV. — 1. L'article premier de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée relative aux entreprises de crédit différé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé sont des établissements de crédit qui consentent des prêts... » (Le reste sans changement.)

« 2. Le cinquième alinéa de l'article premier de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé, spécialement autorisées à cet effet par le comité des établissements de crédit, pourront accorder des prêts destinés au remboursement... » (Le reste sans changement.)

« 3. A l'article 5, troisième alinéa, les mots « agrément spécial » sont remplacés par les mots « l'autorisation spéciale visée à l'article premier, cinquième alinéa ».

« 4. Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions... » (Le reste sans changement.)

« 5. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises de crédit différé visées à la présente loi sont soumises à la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances et au contrôle de la commission bancaire. »

« 6. Sont abrogés les articles 2, 3, troisième alinéa, 4, 6, troisième alinéa, 7, deuxième alinéa, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de la même loi.

« XV. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 bis de l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance est abrogée.

« XVI. — Le 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer prend fin avant les mots « ... et qui ne seront soumises... ».

« XVII. — Sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraaires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions. »

MM. Jans, Paul Chomat, Frelaut, Rieubon, Mercieca, Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 83, après les mots : « la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France », insérer les mots : « à l'exception de son article 3. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'article 83 consiste à mettre en conformité les textes législatifs en vigueur avec les dispositions du projet que nous allons adopter ce soir.

Cette mise en conformité recueille dans l'ensemble notre accord. Mais, si j'ai bien compris, cet article abroge entièrement la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946, relative à l'organisation du crédit en France. Or nous souhaiterions que les dispositions de l'article 3 de cette loi soient maintenues en vigueur. Elles portent interdiction, je le rappelle, de cumuler des fonctions de direction dans une banque et dans une entreprise dans laquelle cette banque détient une part de capital.

Désormais, si l'article 3 de la loi de 1946 que je viens de citer est abrogé, une personne pourra cumuler des fonctions de direction dans une banque et dans une entreprise dans laquelle cette banque détient une part de capital. Il est souhaitable que ce ne soit pas le cas.

Notre amendement n° 47 vise à sauvegarder une disposition qui nous semble garantir une certaine transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Nous comprenons bien le souci de M. Jans et de son groupe.

Toutefois, lors des débats au Sénat, le ministre de l'économie, des finances et du budget a rappelé qu'il n'y avait pas de risques particuliers de conflit entre les intérêts d'une banque et d'une entreprise du même groupe pas plus qu'entre deux entreprises quelconques. Le ministre a souligné, à juste titre, que des dispositions existaient déjà dans la législation actuelle pour éviter des situations de ce genre, en particulier dans le projet qui nous est soumis.

En effet, l'article 52 du présent projet prévoit l'extension des dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 à tous les établissements de crédit pour toutes les conventions

à intervenir entre eux et les personnes ou entreprises visées auxdits articles. Les articles en cause prévoient, je le rappelle, l'autorisation préalable du conseil d'administration avant la conclusion de conventions de ce type.

Dans ces conditions, la préoccupation de M. Jans et de son groupe apparaît déjà satisfaite par la législation en vigueur. La commission des finances estime donc que M. Jans pourrait retirer son amendement.

**M. Parfait Jans.** Ah ! non !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Comme le rapporteur, je pense que la préoccupation exprimée par M. Jans est couverte par l'article 52 du présent projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après les mots : « dispositions d'ordre économique et financier », supprimer la fin du paragraphe I de l'article 83. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer des dispositions introduites par le Sénat à la fin du paragraphe I de l'article 83. En effet, ces dispositions visent à supprimer ou à modifier plusieurs articles de la loi du 17 mai 1982, relatifs aux sociétés coopératives de banque.

Les modifications du Sénat bouleversent l'esprit de la loi sur les sociétés coopératives de banque et rompent l'équilibre accepté par le Parlement lors de la discussion de cette loi.

Il a donc paru opportun à votre commission des finances de supprimer les dispositions introduites par le Sénat. D'une part, elles n'ont pas leur vraie place dans ce projet. D'autre part, elles remettent en cause subrepticement des décisions du Parlement sur les sociétés coopératives de banque.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83, modifié par l'amendement n° 34. (L'article 83, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 84.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 84 :

#### CHAPITRE III

##### Dispositions transitoires.

« Art. 84. — Les établissements de crédit et les organes centraux visés à l'article 19 devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les six mois de son entrée en vigueur. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre cet article 84 sur la mise en conformité des statuts des établissements de crédits et organes centraux est vraiment très court : quatre lignes dans le rapport que nous avons sous les yeux.

Mais ces quatre lignes sont extraordinairement lourdes de conséquences !

Lors de la discussion devant le Sénat du projet relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une proposition d'amendement a été présentée par la commission des lois en vue de permettre aux établissements de crédit à long et à moyen terme, inscrits sur la liste des banques antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de conserver leur statut de banque.

L'esprit de la loi n'était pas changé, il faut le remarquer, puisque tout établissement qui demanderait à acquérir, ultérieurement au vote de la loi, un statut d'établissement de crédit pour faire du crédit à long et moyen terme, serait classé évidemment « société financière ».

A la suite de vos déclarations, monsieur le ministre, cet amendement a été retiré.

Cependant il faut insister sur deux éléments très importants qui n'ont pas, semble-t-il, été pris en considération. Or ils sont vraiment très lourds de conséquences.

D'abord, les banques de crédit à long et à moyen terme vont devoir, à la suite de l'adoption de la loi, renoncer au statut de banque pour prendre celui de société financière. Cela ne manquerait pas de pénaliser sur les plans commercial, financier et juridique, les établissements intéressés. En tout état de cause, ce fait serait interprété aux niveaux national et international, comme une *diminutio capitis* susceptible d'avoir une incidence sur leur crédit et leur actionnariat.

Le monde bancaire, tant national, qu'international, sait parfaitement ce qu'est une banque ; l'établissement financier, lui, est une particularité française qui, même en France, n'a évidemment pas le prestige des banques.

Il ne nous semble pas souhaitable qu'une loi réduise à néant une partie très importante du fonds de commerce d'établissements qui n'ont nullement démerité, bien au contraire, puisqu'ils sont unanimement appréciés, tant du point de vue de leur crédit que de celui de leur actionnariat.

Reste une difficulté au moins aussi importante, sinon plus. L'éventualité de la transformation des S.I.C.O.M.-banques, par exemple, en sociétés financières, pose divers problèmes, en particulier celui du statut des personnels directement salariés qui seront, en cas de transformation, soumis à un autre type de convention collective. Cette difficulté est particulièrement préoccupante, notamment pour tout ce qui touche aux questions des régimes de retraite. Je vais vous exposer quelles conséquences entraînerait ce changement.

Le changement de statut imposé aux S.I.C.O.M.I.-banques va entraîner leur adhésion à l'A.P.E.F. et donc procurer un changement de convention collective pour leur personnel salarié : en effet, la modification du statut juridique de l'employeur entraîne de plein droit le transfert de convention collective. Les salariés des S.I.C.O.M.I.-banques, par exemple, ne pourront donc plus se prévaloir, dans le cas d'une transformation des S.I.C.O.M.I.-banques en sociétés financières, de la convention collective des banques ; il y a un risque très important de difficultés quant aux avantages individuels et professionnels acquis, mais surtout quant au régime des retraites.

Le régime de retraite des banques présente l'originalité d'avoir été prévu et organisé par la convention collective des banques. Il fait l'objet de l'article 75, et le règlement des caisses de retraite des banques figure à l'annexe IV de ladite convention.

Les établissements de crédit, actuellement banques de crédit à long et à moyen terme, relevant de l'A.P.E.F., et non plus de l'A.F.B., à la suite de l'adoption du projet, leurs personnels ne cotiseraient plus aux caisses de retraite des banques, mais adhèreraient au régime de retraite de l'A.G.I.R.C., association générale des institutions de retraite des cadres, pour les cadres, et de l'A.R.R.C.O., association des régimes de retraite complémentaire, pour les non-cadres.

Les caractéristiques des régimes de retraite des banques, d'une part, et des régimes A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O., d'autre part, sont très différentes et difficilement conciliables. Parmi les points essentiels de divergence, il faut en retenir cinq plus importants que les autres, notamment l'âge de départ à la retraite et les plafonds d'assiette de cotisation : sept fois le salaire minimum d'embauche pour les banques contre quatre fois le plafond sécurité sociale. Pour les salariés, c'est un problème qui mérite un examen attentif.

En ce qui concerne les S.I.C.O.M.I., 3 500 personnes environ sont concernées.

Monsieur le ministre, pour les deux raisons que je viens d'évoquer, il convient d'approfondir les conséquences de l'adoption de l'article 84, sur lequel nous avons d'ailleurs déposé un amendement.

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans l'article 84, substituer aux mots : « six mois », les mots : « trois mois »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** L'amendement n° 35 est de coordination.

Il tend à harmoniser les délais prévus par cet article, concernant la mise en conformité des statuts des établissements de crédit et organes centraux, avec les délais prévus à l'article 85.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Inchauspé, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 153 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 84 par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux articles 17 et 84, les banques de crédit à long et moyen terme inscrites sur la liste des banques antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront conserver le statut de banque. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** L'amendement n° 153 découle de l'exposé que je viens de faire, dont la longueur se justifiait par l'ampleur des conséquences qu'entraînerait le vote de l'article tel qu'il vient d'être modifié.

En effet, il faut éviter une application rétroactive de la loi puisqu'il existe des droits acquis à la fois pour les employés de banque, qui bénéficient d'une convention collective plus favorable que celle des établissements financiers et de conditions particulières de retraite, et pour les sociétés financières, qui verront leur standing économique et financier fortement entamé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** A propos des banques de crédit à long et moyen terme, M. Tranchant reprend le texte d'un sous-amendement qui avait été présenté au Sénat. S'il soulève un véritable problème, il semble toutefois que le ministre ait déjà répondu à ses préoccupations en indiquant qu'un accord tripartite entre les associations professionnelles et les établissements intéressés devrait permettre de maintenir les avantages liés au statut de banque pendant toute la période nécessaire. L'expression « toute la période nécessaire » me semble personnellement trop peu précise. Un an serait un délai raisonnable, mais je laisse bien entendu au Gouvernement le soin d'apprécier cette durée, puisqu'un accord tripartite est intervenu.

Au bénéfice des assurances du Gouvernement, M. Dailly avait retiré son sous-amendement au Sénat. Dans ces conditions, la commission des finances a repoussé l'amendement n° 153.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il faut distinguer deux aspects de cette question.

S'agissant de la dimension sociale, je répète qu'il est possible de conclure des avenants à la convention collective, permettant de maintenir au personnel des établissements de crédit à moyen et long terme, qui deviendraient sociétés financières, les avantages de carrière et de statut qu'ils ont actuellement.

Mais cela ne répond pas, me semble-t-il, à toute la préoccupation de M. Tranchant, qui pense que certains établissements n'auront pas assez des trois mois prévus dans le premier alinéa de l'article pour faire leur choix et pour adapter en conséquence leur propre situation et celle de leur personnel. C'est pourquoi je serais prêt à accepter l'amendement si, en plus des six mois prévus pour la mise en application de la loi, M. Tranchant voulait bien se contenter d'un délai de douze mois au lieu de cinq ans.

**M. Georges Tranchant.** Nous sommes d'accord, monsieur le ministre !

**M. Michel Noir.** C'est une bonne transaction !

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Au lieu de « dans les cinq ans de son entrée en vigueur », il conviendrait donc d'écrire : « dans les douze mois de son entrée en vigueur ».

**M. Georges Tranchant.** Mais vous parlez de l'amendement n° 154 !

**M. le président.** Je crains, en effet, que vous n'ayez commis une légère confusion, monsieur le ministre. Nous en sommes à l'amendement n° 153.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je suis désolé, monsieur le président. L'amendement n° 153 ne figurait pas dans la liasse qui m'a été remise et j'ai parlé directement sur l'amendement n° 154.

**M. le président.** Eh bien ! nous reprendrons cette discussion dans quelques instants, lorsque j'appellerai l'amendement n° 154. Pouvez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 153 ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne puis l'accepter car il introduirait une dérogation permanente pour les banques de crédit à long et moyen terme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 84, modifié par l'amendement n° 35. (L'article 84, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 84.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Après l'article 84, insérer l'article suivant :

« Les caisses de crédit municipal sont dotées d'un organe central qui prend la forme d'un établissement public. »

« Cette disposition entrera en vigueur dès la publication du décret en Conseil d'Etat instituant cet établissement public. »

Sur cet amendement M. Douyère, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 169 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 56 par les mots : « soumis aux dispositions de la présente loi ».

« II. — Supprimer le second alinéa. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 56.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Pour répondre au souhait exprimé par les caisses de crédit municipal de pouvoir former un réseau comme les autres, le Gouvernement prendra dans des délais rapprochés le décret en Conseil d'Etat créant l'établissement public qui en constituera le support. Après l'article 84 et dans les dispositions transitoires, il propose donc un amendement permettant de doter les caisses de crédit municipal d'un organe central qui prendra la forme d'un établissement public.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 169 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 56.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement prévoit que les caisses de crédit municipal seront dotées d'un organe central qui prendra la forme d'un établissement public. Le Gouvernement répond ainsi aux préoccupations formulées par les caisses de crédit municipal, dont j'ai moi-même reçu les représentants.

L'Assemblée a déjà été amenée à se prononcer sur cette disposition lors de l'examen de l'article 19 du projet de loi. La commission a sous-amendé cet article additionnel pour en améliorer la rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 169. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement n° 169.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Inchauspé, Tranchant, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 154 ainsi rédigé :

« Après l'article 84, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux articles 17 et 84, les banques de crédit à long et moyen terme inscrites sur la liste des banques antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi devront mettre leur statut en conformité avec la loi dans les cinq ans de son entrée en vigueur. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement et a proposé d'en modifier la rédaction en substituant aux mots : « cinq ans », les mots : « douze mois ».

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre, nous avons déjà examiné cet amendement prématurément, et je vous remercie d'accepter un délai. Nous demandions cinq ans, vous proposez un an : c'est un peu court. Il faudrait aller, si vous en étiez d'accord, jusqu'à dix-huit mois, parce que la transformation des banques de crédit à long et moyen terme en sociétés financières entraînera des négociations et des modifications contractuelles nécessitant elles-mêmes de longues et difficiles démarches. Faites un petit effort supplémentaire, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur Tranchant, les dix-huit mois sont déjà là avec les six mois nécessaires pour l'entrée en vigueur de la loi.

**M. Georges Tranchant.** Eh bien, considérant que vous avez fait un effort, j'accepte les douze mois et je rectifie mon amendement en conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La question de la transformation des banques de crédit à long et moyen terme a déjà été longuement évoquée lors de la discussion de l'amendement n° 153, qui a été repoussé par l'Assemblée.

Pour sa part, la commission des finances a également rejeté l'amendement n° 154. Je me permets d'appeler votre attention, mes chers collègues, sur la rédaction insolite de l'exposé sommaire, qui est particulièrement injurieux à l'égard du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. Tranchant.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

#### Article 85.

**M. le président.** « Art. 85. — Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.

« Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 14.

« Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

« Dans l'attente d'un projet de loi définissant leurs conditions de fonctionnement, les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit en qualité de maisons de titres continueront d'exercer leurs activités actuelles sous le contrôle de la commission bancaire. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** J'y renonce.

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 85, après les mots : « la date », insérer les mots : « de la publication de la liste ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il s'agit de lever une ambiguïté de rédaction à propos du délai de dépôt de la demande d'agrément par les établissements de crédit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 85. »

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est un simple amendement de coordination avec l'amendement n° 58 qui tend à insérer un article additionnel après l'article 85 et que nous examinerons dans quelques instants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 87 et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 85 :

« Un projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement du marché financier sera ultérieurement présenté au Parlement. Il concernera, entre autres, en raison de leurs activités, certains établissements financiers, enregistrés par le conseil national du crédit, lesquels, jusqu'à promulgation du nouveau texte, demeurent soumis à la présente loi. »

L'amendement n° 37, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 85 :

« Les établissements financiers enregistrés à la date de la promulgation de la présente loi par le conseil national du crédit en qualité de maisons de titres exercent leur

activité sous le contrôle de la commission bancaire dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 87.

**M. Gilbert Gantier.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 87 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir le contrôle de la commission bancaire sur les maisons de titres, et ce dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire.

En fin de compte, il complète l'amendement n° 58 du Gouvernement, qui propose une rédaction plus précise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 85, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 85, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 85.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Après l'article 85, insérer l'article suivant :

« Les établissements qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, ou d'apporter leur concours au placement de telles valeurs en se portant ducroire, sont soumis à la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** A la suite de la discussion au Sénat, nous nous sommes efforcés de définir plus précisément les maisons de titres.

Les établissements qui, à la différence des gérants de portefeuille, assurent leur activité d'intermédiaire en opérations sur titres de la réception de fonds, même accompagnée d'un mandat de gestion qui en prévoit les conditions d'affectation, ou se portent contrepartie lors de l'émission de valeurs mobilières ou en intervenant sur le marché secondaire, doivent être régis par un statut permettant de réglementer leurs activités, de contrôler l'accès à cette profession et d'assurer le respect de la réglementation qui leur est applicable.

Leurs activités ne répondant pas aux règles fixées par la loi du 11 juillet 1972 en ce qui concerne les gérants de portefeuille, il est proposé de les soumettre aux dispositions de la présente loi, même s'ils n'effectuent des opérations de banque qu'à titre accessoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La rédaction proposée par le Gouvernement est plus précise que celle que nous avons adoptée à l'amendement n° 37 de la commission des finances. L'amendement n° 58 concerne les maisons de titres, qui ne sont pas désignées en tant que telles, mais par les activités qu'elles exercent. Il prévoit que ces établissements seront « soumis à la présente loi » en attendant que leur statut soit précisé. La commission des finances propose de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Il faut, en effet, préciser le statut des maisons de titres, car ces établissements ne font pas de crédit. Ils se bornent à recevoir des fonds avec le mandat impératif de les investir dans la gestion de portefeuilles, dans la plupart des cas. C'est-à-dire que la marge d'appréciation du gestionnaire est mince puisqu'elle concerne uniquement le choix des placements. On ne peut donc pas assimiler les maisons de titres à des établissements de crédit et il me semble difficile de les soumettre aux dispositions de la future loi.

Or, monsieur le ministre, en attendant que leur statut particulier soit élaboré, ces établissements seront régis par la loi et ils devront par conséquent recueillir l'agrément de toutes les commissions pour pouvoir continuer à exercer légalement leur activité. Cela signifie qu'ils seront frappés d'illégalité au moment de la promulgation de la loi s'ils ne satisfont pas à tous les critères d'agrément prévus, et Dieu sait s'ils sont

nombreux et difficiles. Que va-t-il se passer pour les maisons de titres pendant la période de vide juridique précédant la mise en œuvre de leur statut ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur Tranchant, ce sont les maisons de titre elles-mêmes qui nous ont demandé d'être incluses dans la loi. Il va de soi qu'elles auront le statut de sociétés financières. Ainsi, elles se sentiront mieux protégées et mieux à même d'exercer leur activité.

**M. Georges Tranchant.** Si ce sont elles qui le demandent, c'est très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

#### Articles 86 à 89 bis.

**M. le président.** « Art. 86. — Dans le cas où ils exercent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des activités autres que celles visées aux articles premier à 6, les établissements de crédit devront demander au comité des établissements de crédit, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 85, l'autorisation de poursuivre ces activités. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 86.

(L'article 86 est adopté.)

« Art. 87. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 88. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnes et services visés à l'article 8 de la présente loi ainsi qu'aux établissements de crédit et aux opérations de banque, y compris le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, ainsi que les textes pris pour leur application, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

« Art. 89. — Un décret en Conseil d'Etat définit des conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Art. 89 bis. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements de crédit demeurent soumis aux règles et procédures comptables qui les régissent au 31 décembre 1983. » — (Adopté.)

#### Article 90.

**M. le président.** « Art. 90. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

« Toutefois, les dispositions des articles 57 et 58 entreront en vigueur dès la publication de la loi au *Journal officiel*. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 90, substituer aux références : « articles 57 et 58 », les références : « articles 57, 58 et 89 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement de coordination tire les conséquences de l'adoption par le Sénat de l'article 89 bis, qui dispose :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements de crédit demeurent soumis aux règles et procédures comptables qui les régissent au 31 décembre 1983. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 90, modifié par l'amendement n° 38. (L'article 90, ainsi modifié, est adopté.)

#### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, une demande de seconde délibération est formulée, d'une part, par la commission pour les articles 19 et 85 et, d'autre part, par le Gouvernement pour l'article 24.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 19.

**M. le président.** L'Assemblée nationale a adopté en première délibération l'article 19 suivant :

« Art. 19. — Sont considérés comme organes centraux pour l'application de la présente loi : la caisse nationale de crédit agricole, la chambre syndicale des banques populaires, la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse centrale de crédit coopératif, la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ainsi que l'organisme prévu en ce qui concerne les caisses de crédit municipal. »

M. Douyère a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 19, supprimer les mots : « ainsi que l'organisme prévu en ce qui concerne les caisses de crédit municipal ».

La parole est à M. Douyère.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement tient compte du fait qu'en votant un article additionnel après l'article 84, l'Assemblée a réglé favorablement et complètement la situation des établissements de crédit municipal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** L'Assemblée nationale a adopté en première délibération l'article 24 suivant :

« Art. 24. — Le conseil national du crédit est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Le gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.

« Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, selon la répartition suivante :

« 1. Quatre représentants de l'Etat, dont le directeur du Trésor ;

« 2. Deux députés et deux sénateurs.

« 2 bis (nouveau). Un membre du Conseil économique et social.

« 3. Trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer ;

« 4. Dix représentants des activités économiques ;

« 5. Dix représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des fédérations de cadres et employés des établissements de crédit ;

« 6. Treize représentants des établissements de crédit dont un représentant de l'association française des établissements de crédit ;

« 7. Six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

« Les membres du conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.

« Les conditions de désignation des membres du conseil national du crédit sont précisées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa de l'article 24 (5) substituer aux mots : « des fédérations de cadres et employés », les mots : « des organisations syndicales les plus représentatives. »

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Lorsque nous nous sommes efforcés tout à l'heure de mieux qualifier les organisations syndicales selon la tradition française, nous avons oublié, à l'article 24, de procéder à cette substitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 85.

**M. le président.** L'Assemblée nationale a adopté en première délibération l'article 85 suivant :

« Art. 85. — Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.

« Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 14.

« Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date de la publication de la liste visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

« Les établissements financiers enregistrés à la date de la promulgation de la présente loi par le conseil national du crédit en qualité de maisons de titres exercent leur activité sous le contrôle de la commission bancaire dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire. »

**M. Douyère** a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :  
« Supprimer le dernier alinéa de l'article 85. »

La parole est à M. Douyère.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec les articles que nous avons adoptés après l'article 85.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 85, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 85, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** La discussion sur le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit vient de s'achever et je tiens, au nom du groupe socialiste, à souligner le caractère constructif et fructueux du débat que nous venons d'avoir.

Il est d'abord constructif, car le texte qui nous était soumis sort enrichi d'un certain nombre de dispositions, et notamment des amendements que le groupe socialiste a proposés devant la commission des finances et fait adopter par elle.

Les premières dispositions tendent à assurer l'équilibre des pouvoirs dans notre système bancaire et financier. Ce projet de loi veut adapter nos institutions bancaires aux nouvelles données issues de l'expansion financière et de la bancarisation d'une économie moderne. Contrairement à ce qu'a pu affirmer M. Noir, il ne vise pas, insidieusement, à rompre l'équilibre institutionnel et traditionnel entre le Trésor et la Banque de France.

**M. Michel Noir.** Vous avez bien fait de le dire !

**M. Jean-Paul Planchou.** Cela va mieux en le disant !

**M. Michel Berson.** Le projet de loi veut simplement clarifier les rôles respectifs du Trésor, de la Banque de France et du conseil national du crédit car, à l'évidence, il y avait parfois confusion.

Le Gouvernement continuera à fixer les grandes orientations de la politique monétaire et financière de notre pays. Le ministre de l'économie, des finances et du budget présidera le conseil national du crédit et le comité de la réglementation bancaire.

Dans le même temps, la Banque de France aura les moyens pour exercer ses responsabilités, le contrôle de cette politique et la direction de notre système bancaire. Le gouverneur de la Banque de France présidera le comité des établissements de crédit et la commission bancaire.

D'autres dispositions nouvelles, constructives, concernent le conseil national du crédit.

Le législateur de 1945 avait donné au conseil national du crédit un double rôle : consultatif et réglementaire. Bonne dans ses intentions, la loi n'a cependant pas donné les résultats que l'on pouvait attendre de cette institution. C'est pourquoi le projet de loi entend rénover et vivifier la fonction du conseil national du crédit.

Aussi, le groupe socialiste a-t-il souhaité que le conseil national du crédit ne soit pas dépendant de la Banque de France ou du Trésor. Le groupe socialiste a donc demandé que le conseil national du crédit soit doté de moyens propres et, à cet égard, je préciserai à M. Noir qu'il n'était ni superfétatoire ni ridicule, que ces moyens soient prévus par la loi elle-même. De même, le groupe socialiste a souhaité que la concertation soit réelle et utile et, par conséquent, que le conseil national du crédit puisse disposer d'un secrétariat étoffé, se saisir lui-même des questions de son choix et rendre publics ses avis.

Nous nous félicitons que les amendements défendus par le groupe socialiste aient été adoptés. Ils assureront au conseil national du crédit plus de démocratie dans son organisation, plus d'autonomie dans son fonctionnement, plus d'efficacité dans son rôle d'analyse, d'étude et de proposition. Ainsi, la France sera enfin dotée d'une autorité monétaire, d'une autorité morale qui, souhaitons-le, contribuera à démythifier les questions relatives à la création monétaire et à la politique du crédit.

Nos débats furent non seulement constructifs, mais aussi fructueux.

En effet, ils ont permis de dissiper les doutes, d'annuler les critiques acerbes, injustifiées, de réduire à néant les propos polémiques excessifs, donc insignifiants, qui se sont exprimés sur les bancs de l'opposition.

Comment accorder encore un quelconque crédit aux affirmations intempestives de l'U.D.F. et du R.P.R. qui ont tenté, sans convaincre personne, de dénoncer la mainmise politique sur le système bancaire ? Qui peut croire que la gauche, en proposant d'adopter cette loi, n'a d'autre intention que celle de créer « un système public unifié de crédit » ? Si l'auteur de cette formule a tenu à en souligner le caractère humoristique, je doute que l'effet recherché soit du meilleur goût !

Une écoute attentive des échanges qui ont eu lieu dans cette enceinte, un examen sérieux et responsable des orientations retenues, sont de nature à convaincre les plus sceptiques des observateurs.

L'opposition, fidèle à une vieille tactique de la droite de toujours, n'a cessé de crier à l'étatisation.

Est-ce étatiser que respecter les particularités de chaque réseau bancaire, et conforter l'évolution du réseau mutualiste et coopératif ?

Est-ce étatiser que tendre à renforcer les fonds propres des banques et confirmer la compétence des organes centraux des établissements de crédits ?

Est-ce étatiser que moraliser certaines pratiques, comme celle du crédit gratuit, ou améliorer le système français du crédit à court terme aux entreprises privées ?

Assurément non !

Cette énumération, non exhaustive, de dispositions contenues dans ce texte, constitue la preuve de la mauvaise foi de nos detracteurs.

**M. Gilbert Gantier.** Laissez-moi rire !

**M. Michel Berson.** En bref, ce texte clair, simple et novateur sera de nature à faire franchir une nouvelle étape à l'importante réforme du système bancaire et financier français, mise en œuvre depuis vingt-huit mois.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste adoptera ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'explication de vote de notre collègue M. Berson me facilitera singulièrement la tâche, tellement il a été excessif dans son appréciation du concours que l'opposition a apporté à ce débat : il a parlé de mauvaise foi, il a parlé de la droite de toujours.

**M. Michel Noir.** C'est M. Berson !

**M. Gilbert Gantier.** On a l'impression, à entendre M. Berson, qu'il y a vingt-huit mois, il n'y avait pas de banques en France, il n'y avait pas de système bancaire, il n'y avait rien. Tout cela n'existait pas ; c'était encore l'âge de pierre. Dieu merci le socialisme est arrivé et, enfin, on a créé des banques et il y a un système bancaire.

Merci, monsieur Berson, la France apprendra, par votre bouche, que le système bancaire a été créé par les socialistes et qu'il n'existait pas auparavant !

Eh bien ! je ne suis pas un homme aussi partisan que M. Berson.

**M. Michel Berson.** Oh, que non !

**M. Gilbert Gantier.** D'ailleurs, monsieur le ministre, je n'appréhends, avec la naïveté que vous connaissez et qui me caractérise (*Sourires*), à vous rendre hommage.

En effet, dans un débat sur un sujet austère, difficile, très technique, qui n'attire pas les foules et n'intéresse pas la grande presse, nous avons pu dialoguer. Certes, vous ne nous avez pas toujours répondu, vous n'avez pas toujours donné les réponses que nous aurions souhaité mais, en général, vous nous avez répondu et cela tranche singulièrement avec ce qui s'est passé dans d'autres débats : je pense en particulier au débat budgétaire, à celui que nous avons eu sur le collectif ou sur d'autres textes. Je tenais donc à vous en donner acte et à vous en remercier.

Pour autant, ce texte nous paraît-il tout à fait acceptable ?

Vous avez accepté quelques amendements de l'opposition, pas très nombreux ; vous avez retenu quelques-unes de nos suggestions, en disant que vous alliez les faire étudier. Cela est également bon. Il n'en reste pas moins que ce long débat débouchera sur une mécanique bancaire extrêmement lourde, plus lourde que celle qui existe actuellement, plus lourde que celle que nous connaissions avant la nationalisation. Vous avez créé de nombreux comités dont l'action risquera d'être assez paralysante.

Je n'ai pas l'impression que le texte permettra un véritable équilibre des pouvoirs entre les responsabilités monétaires qui sont propres au Gouvernement et les responsabilités financières, et presque commerciales, qui doivent être celles du secteur bancaire. Ce dernier n'aura pas la véritable autonomie que nous aurions souhaitée, à l'image de ce qui se passe dans un certain nombre de pays. Certes, le pire a été évité, notamment grâce à l'amendement que vous avez présenté à l'article 27, car si l'on s'en était tenu aux propositions de la commission des finances, le Trésor aurait eu des pouvoirs tout à fait excessifs par rapport au système bancaire et, notamment, à la Banque de France.

Je regrette également — vous n'en serez pas surpris puisque j'ai défendu plusieurs fois ce point de vue au cours du débat — que vous n'avez pas accepté de laisser le secteur bancaire vivre dans un régime de libre et totale concurrence, en supprimant l'article 78. M. le rapporteur a présenté *in extremis* un amendement qui n'avait pas été distribué et que nous ne connaissions pas au moment où le débat s'est engagé sur ce point. Il eût été préférable de ne pas prêter le flanc à une interprétation un peu trop corporatiste de ce système déjà très étatisé.

C'est pour ces raisons que, à notre regret, nous ne pouvons souscrire à ce texte tel qu'il est, bien que nous ne méconnaissons pas qu'il est tout de même moins pernicieux, un peu moins dangereux qu'il aurait pu l'être, si certains des amendements chers à M. Berson avaient été acceptés. Mais cela, ce n'est pas à M. Berson que nous le devons ; c'est à la compréhension partielle du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Le déroulement de la discussion, les modifications intervenues après nos débats et plusieurs heures de délibérations ne changent en rien l'appréciation que nous avons exprimée lors de la discussion générale. Ce n'est pas la loi que nous attendions ; il s'agit d'un *aggiornamento* technique qui apporte certaines améliorations, sans plus. Nous voterons ce texte mais nous repartons avec un appétit non satisfait. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le ministre, ce texte est-il une bonne loi ? Aurait-il été voté si la nationalisation n'était pas intervenue il y a deux ans ? Enfin, votre politique bancaire n'est-elle pas condamnée par votre politique financière ? Telles sont les trois questions que l'on peut se poser à l'issue de ce débat.

Ce texte est-il une bonne loi ? Nous ne le pensons pas, à la fois pour des raisons techniques et pour des raisons de fond.

Sur le plan technique, nous avons été obligés de constater à maintes reprises que les aller-retour entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire, entre ce qui est du domaine de la loi et ce qui est du domaine du règlement, étaient la caractéristique dominante de ce texte. Or cela n'est jamais bon dans la confection d'un texte de loi.

En ce qui concerne le fond, ce texte ne semble pas bon non plus. En effet, certains restent sur leur appétit et d'autres écrivent dans les colonnes de journaux qu'il est loin de satis-

faire telle ou telle vision que l'on avait au sein du parti socialiste ou de correspondre à la grande loi bancaire à laquelle on avait pu rêver — n'est-ce pas, monsieur Berson ? — au lendemain des nationalisations.

Pour l'opposition, ce n'est pas une bonne loi, parce que, précisément, elle fait l'objet de deux critiques que nous avons à maintes reprises formulées — même si cela est camouflé derrière l'apparence de la technicité — et qui portent sur son aspect d'uniformisation et sur son aspect d'étatisation rampante.

Il est vrai que cette loi ne serait certainement pas intervenue s'il n'y avait pas eu la nationalisation. En effet, et bien que vous vous en soyez défendu, il y a, à l'évidence, filiation et complémentarité entre cette loi bancaire et la loi de nationalisation, afin d'atteindre un objectif qui demeure présent dans la pensée du Gouvernement, même si, à travers telle exquise courtoisie, on s'attache à ne pas trop en parler : je veux parler de la mainmise sur le système bancaire. Ce ne sont d'ailleurs pas les députés de l'opposition qui en ont parlé les premiers, mais les cadres et même certains partenaires du système bancaire, car ils ont estimé eux-mêmes que l'on commençait à un peu trop intervenir dans ce domaine et que certaines pratiques pouvaient peut-être conduire à l'asphyxie.

Je sais bien que désormais on parle d'établissements de crédit. On a donc exorcisé le terme « banque » qui effraie tellement à gauche, en demeurant ainsi tout à fait dans la mythologie des nationalisations. Il n'en demeure pas moins que ce que nous avons dénoncé le plus dans le resserrement des liens entre le Gouvernement et le système bancaire, c'est le risque d'asphyxie de ce dernier. Cela m'amène à la troisième question que nous posons, celle relative à votre politique financière.

En effet, si l'on veut, aujourd'hui, aussi bien contrôler le système bancaire, c'est parce que l'on a besoin de lui. Pourquoi en a-t-on besoin ? Parce que, lorsque l'on a franchi le seuil des 300 milliards de bons du Trésor pour financer la trésorerie de l'Etat, on est bien obligé, afin de ne pas trop charger les correspondants naturels du Trésor et la Caisse des dépôts et consignations, de recourir au système bancaire et, par voie de conséquence, de diminuer sa vocation de partenaire principal des acteurs économiques. C'est ce qui nous fait dire que votre politique bancaire ne sera jamais qu'à la hauteur de votre politique financière et budgétaire. On est donc renvoyé — c'est la conclusion que l'on peut faire — aux aspects forts critiquables de votre politique budgétaire.

Monsieur le ministre, nous avons pu, quelles qu'aient été les velléités pures et dures sur certains bancs de cette assemblée — et peut-être M. le rapporteur s'était-il abusé un instant à ce propos ? — préserver, d'une certaine manière, un élément essentiel pour la crédibilité et la confiance, tant sur le plan national qu'aux yeux de la communauté internationale, à savoir un certain équilibre dans la répartition des rôles sur le plan institutionnel entre le Gouvernement et la Banque de France. Notre débat, grâce d'ailleurs à la part que nous y avons prise, aura au moins servi à cela et les louanges que vous avez, en quelque sorte, adressées au gouverneur de la Banque de France auront certainement davantage servi le franc que la politique de trésorerie et la politique budgétaire menées depuis deux ans.

En effet, que s'est-il passé depuis deux ans ?

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous prie de conclure.

**M. Michel Noir.** Je vais conclure, monsieur le président.

Outre les chiffres qui sont, il faut bien le dire, la conséquence de votre politique budgétaire, il y a un fait significatif. Il y a trois ans, la totalité des grandes banques françaises dans ce que l'on appelle — passez-moi l'expression qui n'est pas française — le *rating*, étaient dans le groupe A pour deux d'entre elles et dans le groupe B pour la plupart des autres. Malheureusement, deux ans après, au classement 1983, seul le Crédit agricole reste dans le groupe B. Les autres sont relégués dans les groupes C et D.

Cela aura bien sûr des conséquences sur la valeur des signatures et sur les conditions qui seront faites aux établissements sur le plan monétaire. Voilà pourquoi votre politique bancaire doit être appréciée en fonction de votre politique financière.

Ce n'est pas une bonne loi. Elle est la continuation directe de la nationalisation ; elle est donc destinée à accroître la mainmise du pouvoir politique sur un système, pour répondre aux besoins de la politique financière.

Ce sont autant de raisons pour le groupe du rassemblement pour la République de refuser ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe R. P. R. vote contre ! (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

## ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 8 décembre 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 12 décembre 1983, douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mardi 13 décembre 1983 à dix heures, à l'Assemblée.

— 3 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Gouzes un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif au règlement judiciaire (n° 1578) et sur les propositions de loi 1° de M. Jean Foyer relative au redressement et à la faillite des entreprises (n° 74) et 2° de M. Paul Chomat et plusieurs de ses collègues sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises pour assurer la défense de l'emploi (n° 1048).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1872 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

## Questions orales sans débat.

Question n° 532. — Le Gouvernement avait, en 1981, annoncé une spectaculaire politique de relance de la construction.

Or ce programme est loin d'être respecté et les résultats de 1982, particulièrement pour les artisans et les P.M.E. du secteur du bâtiment, s'annoncent catastrophiques : 343 000 logements construits, alors que 450 000 étaient indispensables. En 1983, il n'y aura pas plus de 330 000 constructions nouvelles.

Les conséquences pour l'emploi de ce secteur sont graves : moins 62 100 emplois en 1982 ; moins 70 000 emplois prévus en 1983, alors même que continuent à peser des incertitudes sur l'alignement du régime de retraite des artisans sur le régime général des salariés.

M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement comment il compte remédier à cette situation, et si, pour ce faire, il envisage de :

1° Baisser les taux d'intérêt pour suivre la baisse du taux d'inflation ;

2° Simplifier l'attribution des prêts sociaux complémentaires en créant un guichet unique ;

3° Adapter la quotité des prêts P. A. P. à la solvabilité des ménages ;

4° Faciliter la revente d'un bien ancien pour les accédants à la propriété d'un logement financé en prêt conventionné en leur transférant la partie du prêt conventionné qui ne serait pas utilisée par l'acquéreur du logement neuf ;

5° Améliorer le système de déduction des emprunts afférent à une résidence principale en augmentant le taux du crédit d'impôt pour le porter à 35 p. 100 et en revenant à la durée de dix ans pour cette déductibilité ;

6° Maintenir l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles achevés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;

7° Accroître le taux de la déduction forfaitaire du revenu foncier en le portant de 15 à 25 p. 100 ;

8° Supprimer l'imposition des plus-values immobilières dès lors que ces plus-values sont employées dans un investissement immobilier ;

9° Exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes la résidence principale ;

10° Permettre aux propriétaires bailleurs de fixer librement le montant des loyers des logements vacants sans aucune condition de délai, dès lors que la vacance est le fait du départ volontaire du locataire.

Question n° 535. — Des communes de la région parisienne ont, sur leur territoire, des cités de transit appartenant à la ville de Paris.

Au fil des années, y ont été concentrées des populations très défavorisées, de nationalités différentes, considérées comme indésirables par la municipalité de Paris, créant ainsi de véritables ghettos, et reportant sur les communes d'accueil — lesquelles n'ont aucune maîtrise de l'attribution de ces logements — la multiplication des problèmes sociaux. La ville de Paris a, en outre, laissé se dégrader les bâtiments et le cadre de vie de ces cités, et engagé les familles dans un processus de marginalisation.

Des drames encore récents témoignent de l'insécurité qu'engendre pour tous les habitants une telle situation.

Non seulement la ville de Paris n'a pas respecté la législation en matière de logement des familles hébergées en immeubles sociaux de transition, mais les demandes formulées auprès d'elles par certaines communes d'une rétrocession de ces immeubles sont restées sans suite concrète.

En conséquence, M. Paul Mercieca demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement : quelles dispositions sont prévues pour que la ville de Paris assume ses responsabilités et respecte la législation en matière de logement des familles hébergées en cités de transit ; quelles mesures sont prévues ou envisagées pour qu'il soit définitivement mis un terme aux cités de transit appartenant à la ville de Paris, et répondu à la demande des communes qui souhaitent que celles-ci leur soient rétrocédées.

Question n° 521. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre des transports que le rétablissement du service des voyageurs sur la ligne ferroviaire de grande ceinture de Paris est demandé depuis de longues années par la population intéressée et les élus.

A deux reprises, le conseil régional d'Ile-de-France a inscrit le rétablissement du service des voyageurs sur le tronçon Versailles—Noisy-le-Roi, à titre expérimental.

Malgré cette décision qui relève légalement de la compétence du conseil régional, l'Etat n'a pas encore décidé de prendre la part de financement qui doit lui revenir sur une réalisation pourtant limitée et urgente.

Il lui demande quand le Gouvernement entend donner suite à la demande du conseil régional.

Question n° 504. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de déclin dans laquelle se trouvent aujourd'hui les transporteurs routiers du Finistère. Les parts de marché à l'exportation acquises par les entreprises finistériennes se sont, en effet, effondrées au cours de ces deux dernières années, qu'il s'agisse du trafic de denrées alimentaires sur le Moyen-Orient, du trafic de marchandises sur la ligne Roscoff—Plymouth et, plus généralement, des expéditions de primeurs à l'exportation.

Les causes sont de deux ordres. Tout d'abord la concurrence internationale s'avère de plus en plus déloyale. Une centaine de camions frigorifiques bulgares assurent une part du trafic au départ du Finistère, et ne sont pas soumis aux réglementations sur les temps de conduite. Quant à certains pays de la C.E.E., tels que les Pays-Bas, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, ils appliquent des dérogations à la durée du travail.

En second lieu, les handicaps spécifiques liés à la situation géographique des transporteurs routiers finistériens sont aggravés par le fait qu'une réglementation uniforme, notamment sur les licences de « zones courtes » et de « zones longues », entrave d'une façon inadmissible leur développement.

Il lui demande en conséquence de prendre d'urgence des mesures appropriées — puaae dans l'application de la réglementation du temps de transport, adaptation de la législation sur les licences de transport, mesures fiscales et aides à l'investisse-

ment — faute de quoi, à en juger par la tendance actuelle, toutes les entreprises de transport finisteriennes se verront contraintes d'émigrer vers Rennes, Le Mans ou Laval.

Question n° 536. — M. François Massot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème présenté par la garde des détenus hospitalisés.

En effet, du fait de l'absence de locaux spécialisés (chambres de sûreté), la garde des détenus est le plus souvent assurée dans des conditions de sécurité, voire d'hygiène, insuffisantes.

En outre, lorsqu'elle est effectuée dans des locaux publics non aménagés, cette détention peut occasionner une gêne pour les malades déjà en traitement. Tel est le cas au centre hospitalier de Digne : si deux chambres y ont été aménagées, elles n'en demeurent pas moins des chambres de malade dans un service d'hospitalisation.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient installés dans les établissements hospitaliers publics des équipements spécifiques de nature à présenter les garanties de sécurité indispensables en ce domaine.

Question n° 539. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'existence, près de quarante années après la fin de la deuxième Guerre mondiale, d'un dépôt de munitions allemandes situé dans les carrières de Roque-de-Thau, sur le territoire de la commune de Gauriac (Gironde).

Ce dépôt présente, en dépit de son ancienneté, un danger considérable pour la population de tout le secteur.

Les mesures conservatoires prises afin d'interdire l'accès de ces carrières ne se sont pas avérées très efficaces, puisque bien des personnes ont pu y pénétrer et approcher des explosifs.

Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser son intention quant à ces dépôts de munitions existants.

Question n° 540. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la menace pesant sur l'activité des installations Usinor de Thionville.

En 1977, l'arrêt du haut fourneau d'Usinor-Thionville a constitué une atteinte très grave à cette unité. Cette décision, entraînant la suppression de 3 600 emplois sidérurgiques, sans qu'aucune mesure de compensation en termes d'emploi n'ait pu se concrétiser, a été le résultat des erreurs et inconséquences passées.

Aujourd'hui, Usinor-Thionville, qui emploie encore 600 personnes, craint pour son avenir suite à l'annonce de la construction d'une aciérie électrique à Valenciennes.

En effet, une partie non négligeable de la production de Thionville est actuellement envoyée à Valenciennes. A terme, ce débouché sera donc amené à disparaître et mettra toute l'usine en péril.

En conséquence, il souhaite qu'un programme très précis soit, dès à présent, défini pour assurer la pérennité des installations thionvilloises.

Question n° 537. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur l'action des « squatts associatifs ».

Après les expulsions opérées ces derniers jours, à la demande du maire de Paris, il lui demande quelles solutions il compte apporter pour que les expériences se poursuivent.

Question n° 534. — M. Georges Hage interroge M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les problèmes que connaît l'imprimerie nationale.

Elle est confrontée, à Paris et dans son implantation douai-sienne, aux mêmes difficultés que l'ensemble de la profession, qui a perdu en dix ans plus de 20 000 emplois. Les travailleurs sont inquiets pour leur avenir. Les dépenses de sous-traitance augmentent.

Il n'y a pas eu d'emplois créés. L'incendie qui a ravagé l'imprimerie nationale à Paris a considérablement modifié le plan d'investissement. A Douai, se pose en particulier le problème de l'impression de l'annuaire, lié à l'apparition de l'annuaire électronique. Pour pallier ces difficultés multiples, la production du livre d'art pourrait être développée et l'imprimerie nationale contribuer à remédier aux insuffisances des éditions privées en publiant des ouvrages qui ne sont plus réédités depuis longtemps. Le décret du 4 décembre 1981 devrait être respecté par les ministères qui, trop souvent, se dotent d'imprimeries intégrées.

Il lui demande :

1. où en est le rapatriement de la confection des livres scolaires fabriqués jusqu'ici à l'étranger ;

2. quelles sont les perspectives d'activité de l'imprimerie nationale à Paris et à Douai et la concertation qu'il compte mettre en œuvre à cet effet ;

3. et enfin, où en sont le respect et l'application des lois sociales à l'imprimerie nationale, notamment sur la réduction du temps de travail, les conditions de travail et la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans.

Question n° 533. — M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset interroge M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les modalités de répartition des redevances minières.

Le mode actuel de répartition étant complexe et ayant beaucoup vieilli, il lui demande si, conformément à l'engagement que le précédent gouvernement avait pris en 1980, le Parlement sera saisi d'un nouveau système de répartition de ces redevances.

Question n° 538. — Mme Jacqueline Osselin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, après l'annonce de 8 000 suppressions d'emplois aux Charbonnages de France, il a précisé, le 3 décembre, à Lille, que des décisions seront prises en janvier.

Elle lui demande de bien vouloir lui assurer qu'elles prendront en compte toutes les données techniques et humaines souhaitables pour les régions directement concernées.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi (n° 1800) sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1866 de M. Jean-Claude Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 9 décembre 1983, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 13 octobre 1983.

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 4149, 1<sup>re</sup> colonne, antépénultième alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Pierre Bas... »,

Lire : « J'ai reçu de MM. Pierre Bas, Jean Briane et Daniel Goulet... ».

#### Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Marie-France Lecuir a été nommée rapporteur du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances de salariés (n° 1845).

#### Démission d'un membre de commission.

M. Pierre Bernard a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 13 décembre 1983, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du jeudi 8 décembre 1983.

1<sup>re</sup> séance : page 6169 ; 2<sup>e</sup> séance : page 6199.

### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
08	Compte rendu.....	98	428	Téléphone ..... } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	98	428	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	832	1 070	TELEX ..... 261176 F B I E J O - P A R I S
27	Série budgétaire .....	162	238	
<b>Sénat :</b>				
08	Compte rendu .....	87,50	378	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
30	Questions .....	87,50	378	
09	Documents .....	832	1 081	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

